

SEANCE PUBLIQUE DU 19 DECEMBRE 2018

Etaients présents :

MM. ARNOULD Freddy : Bourgmestre ; MARLET Marjorie, PONCELET Alain, CARROZZA Anne, DAUVIN Stéphane : Echevins ; MOLINE Yvon (Président) ; HANNARD Jean Pol, ~~POLINARD Jacques~~, FRANCOIS Marie Claire, LEONARD Philippe, MAZAY Bérengère, LAMBERT Jean-Marc, JACQUEMIN Marc (Président du CPAS), LAGNEAU François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal : Conseillers communaux ; HEGYI Eline : Directrice générale

Le Conseil communal,

La séance est ouverte à 20 heures.

Mr le Président explique que Mme Marchal, qui doit prêter serment ce soir, sera légèrement en retard, et que du coup les points 2 et 3 seront analysés dès qu'elle sera arrivée.

1. Approbation du PV de la séance précédente – partie publique

Approuve, à l'unanimité, le PV de la séance précédente, partie publique.

4. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)

Règlement complémentaire sur le roulage – rue de la Jonction

Prend acte du courrier de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière nous informant que pour la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2018 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, le délai légal de 30 jours imparti pour le prononcé de la décision ministérielle n'a pu être respecté. Ce règlement peut donc être mis en application.

Création d'une aire de stationnement pour Motor-Homes

Prend acte du courrier de la Direction du Patrimoine et des Marchés publics nous informant que la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2018, relative à la création d'une aire de stationnement pour Motor-Homes, n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Fourniture de sel de déneigement

Prend acte du courrier de la Direction des Marchés publics et du Patrimoine nous informant que pour la délibération du Collège communal du 16 octobre 2018 attribuant le marché de fourniture ayant pour objet « Fourniture de sel de déneigement » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

Règlements fiscaux

Prend acte de l'arrêté Ministériel du 28 novembre 2018 approuvant les délibérations du Conseil communal du 30 octobre 2018, relatives à la taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets ménagers y assimilés et à la taxe communale directe et annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés Exercices 2019.

Redevance relative à l'accueil extrascolaire, l'accueil temps libre et la semaine à destination des adolescents

Prend acte de l'arrêté Ministériel du 27 novembre 2018 approuvant la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2018 relative à la redevance pour les exercices 2019-2025 de l'accueil extrascolaire, de l'accueil temps libre et de la semaine à destination des adolescents.

Fixation des conditions d'engagement d'un agent administratif à l'échelle B1 pour les services des Ressources Humaines

Prend acte de l'arrêté Ministériel du 27 novembre 2018 approuvant la délibération du Conseil Communal du 30 octobre 2018 relative à la fixation des conditions d'engagement d'un agent administratif à l'échelle B1, sous statut APE et à 4/5^{ème} temps, pour le service des Ressources Humaines.

Modifications budgétaires n°2 – exercice 2018

Prend acte du courrier du SPW, Direction de Luxembourg, nous informant que la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2018 relative à la modification budgétaire n°2 – exercice 2018, est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 30 novembre 2018.

Elections des conseillers de police

Prend acte de l'arrête du collège provincial du 13 décembre 2018 validant les élections des conseillers de police pour la Commune de Paliseul.

5. Budget 2019 du CPAS : approbation

Mr Jacques POLINARD rentre durant la présentation du point.

Mr Marc Jacquemin, Président du CPAS, présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976 et en particulier son article 112 Bis inséré par décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget du CPAS approuvé à l'unanimité par le conseil de l'action sociale en date du 12 novembre 2018;

Vu le rapport de la Commission du CPAS visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 24 octobre 2018 ;

Vu que le Directeur Financier a œuvré à l'élaboration du budget du CPAS et n'a pas souhaité remettre d'avis autre que celui contenu dans le rapport de la commission ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le budget CPAS de l'exercice 2019, avec une intervention communale de 536.390,00 €

2. Prestation de serment d'une conseillère communale

Vu l'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 ;

Vu la vérification et la validation des pouvoirs des élus suite aux élections communales du 14 octobre 2018, dont ceux de Mme Isabelle MARCHAL ;

Considérant qu'étant absente le 03 décembre 2018, Mme Marchal n'a pas pu prêter serment, et n'a donc pas été installée dans ses fonctions de conseillère communale ;

Considérant que Mme Marchal a été une nouvelle fois appelée à venir prêter serment ;

Monsieur le Président invite alors l'élue, Mme Marchal Isabelle, présente dans le publique, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

Mme Isabelle MARCHAL prête serment. La précitée est alors déclarée installée dans ses fonctions.

Mme Isabelle MARCHAL prend place comme conseillère communale.

3. Arrêt du tableau de préséance

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil, et plus particulièrement son article 2 prévoyant que « Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection. Le président d'assemblée figure en haut du tableau de préséance, après le Bourgmestre et les Echevins. »

Vu le tableau de préséance arrêté par le Conseil du 03 décembre 2018 ;

Considérant que Mme Isabelle MARCHAL, absente lors du Conseil du 03 décembre 2018, vient de prêter serment et qu'il convient dès lors de modifier le tableau de préséance ;

Considérant qu'une erreur s'était glissée dans le tableau de préséance arrêté le 03 décembre 2018, Mr Lambert Jean-Marc étant mal classé compte tenu de son ancienneté ;

ARRETE, à l'unanimité :

Le tableau de préséance des membres du conseil communal :

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Date de la 1ère entrée en fonction ¹	En cas de parité d'ancienneté, suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
ARNOULD Freddy	04/12/2006	778	1	19/01/1954	1
MARLET Marjorie	03/12/2012	496	2	09/04/1982	2
PONCELET Alain	04/12/2006	532	15	12/06/1965	3
CARROZZA Anne	03/12/2012	506	2	23/02/1966	4
DAUVIN Stéphane	03/12/2018	361	5	05/09/1978	5
MOLINE Yvon	04/12/2006	456	5	25/06/1957	6

¹Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

Noms et prénoms des membres du Conseil communal	Date de la 1ère entrée en fonction ¹	En cas de parité d'ancienneté, suffrages obtenus aux élections du 14 octobre 2018	Rang dans la liste	Date de naissance	Ordre de préséance
HANNARD Jean Pol	01/01/1989	639	1	10/10/1955	7
POLINARD Jacques	01/01/1995	510	17	18/09/1960	8
FRANCOIS Marie Claire	01/01/2001	524	2	18/09/1948	9
LAMBERT Jean-Marc	01/01/2001	444	17	03/01/1958	10
LEONARD Philippe	04/12/2006	647	3	19/06/1970	11
MARCHAL Isabelle	03/12/2012	376	4	14/01/1965	12
MAZAY Bérengère	03/12/2012	358	16	10/05/1973	13
JACQUEMIN Marc	03/12/2018	389	17	27/10/1961	14
LAGNEAU François	03/12/2018	368	3	23/01/1982	15
BRACONNIER Chloé	03/12/2018	316	10	27/03/1996	16
HENRY Pascal	03/12/2018	280	3	30/11/1976	17

Les services rendus antérieurement à toute interruption n'entrent pas en ligne de compte pour fixer l'ancienneté

6. Dossier 958 « Travaux de fossoyage 2019-2020 » : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 066-2018 relatif au marché "Travaux de fossoyage 2019-2020" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise pour les 2 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2019 et 2020, article 878/12406 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur Financier en date du 03 décembre 2018 ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas remis d'avis ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 066-2018 et le montant estimé du marché "Travaux de fossoyage 2019-2020", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2019 et 2020, article 878/12406.

7. Dossier 961 « Entretien et dépannage des installations de chauffage 2019-2020 » : approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 070-2018 relatif au marché "Entretien et dépannage des installations de chauffage 2019-2020" établi par le Service technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Entretien et dépannage des installations de chauffage des bâtiments communaux);

* Lot 2 (Entretien et dépannage des installations de chauffage du bâtiment CPAS);

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 13.000,00 € TVAC;

Considérant que les lots 1 et 2 sont conclus pour une durée de 24 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2019 et 2020 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 13.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date 03 décembre 2018 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 070-2018 et le montant estimé du marché "Entretien et dépannage des installations de chauffage 2019-2020", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 13.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2019 et 2020.

8. Dossier 963 « Entretien des toitures 2019-2020 »: approbation des conditions et choix du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 072-2018 relatif au marché "Entretien des toitures 2019-2020" établi par le Service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2019 et 2020 ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant de 20.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu que le Directeur Financier a eu connaissance du dossier en date du 03 décembre 2018 et n'a pas souhaité remettre un avis d'initiative;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 072-2018 et le montant estimé du marché "Entretien des toitures 2019-2020", établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2019 et 2020.

9. Attribution d'un nom de rue

Considérant le permis d'urbanisme accordé à Frenesagri sprl c/o François Piron, rue de la Besace, 14 à 6852 Opont pour la construction d'une habitation et d'une étable au lieu-dit « Chemin du Vieux Mont » à Opont ;
Considérant qu'il n'y a pas de nom de rue attribué à cette portion de route;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nom à cette rue ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de donner son accord de principe pour :

A) Dénommer la rue « Chemin du Vieux Mont" ;

B) Solliciter l'avis de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie sur cette proposition ;

10. Projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Paliseul : avis

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones de vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura 2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la Commune de Paliseul à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-105 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Neufchâteau et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2000 ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement des bois communaux de Paliseul a été présenté au Conseil communal en date du 22 mars 2017 et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan ;

Attendu que les bois communaux de Paliseul se situent dans le périmètre des sites Natura 2000 BE34036 « Haute Lesse », BE34044 « Vallée du Ruisseau des Aleines » et BE35042 « Vallée de l'Almache en amont de Gembes » ;

Attendu que la Commission de conservation des sites Natura 2000 de Neufchâteau a remis un avis favorable avec quelques éléments de réflexion à destination du propriétaire ;

Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a également remis un avis favorable quant aux mesures proposées dans le cadre de ce projet de plan d'aménagement avec suggestion d'ajout d'informations complémentaires principalement en matière d'espèces et de sites protégés ;

Attendu que la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles à Liège a, elle aussi, remis un avis favorable quant aux mesures de gestion appliquées au bois d'Houmont ;

Après avoir pris connaissance de la nouvelle version du projet de plan d'aménagement des bois communaux de Paliseul, version corrigée par la Direction de Neufchâteau du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par le DEMNA ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois communaux de Paliseul qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Neufchâteau.

Article 2 : le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie – Direction générale opérationnelle de l’Agriculture, des ressources naturelles et de l’environnement – Département de la nature et des forêts – Direction de Neufchâteau, Chaussée d’Arlon, 50/1 à 6840 NEUFCHATEAU pour suites voulues.

11. Règlement d’utilisation des halles de Paliseul : dérogation

Vu le règlement d’utilisation des halles de Paliseul arrêté par le Conseil communal en séance du 21 mai 2014 et plus particulièrement son article 3 prévoyant que « *les prix de location par jour sont les suivants [...] Pour les activités organisées par les associations de la commune, les services dépendant de la commune, en propre ou en regroupement de communes et pour toutes les fédérations professionnelles représentatives de services communaux la location des halles et du parking sera de 150€ par jour tous frais compris* » ;

Considérant la location qui a été faite desdites halles en date du 16 décembre 2018 par l’UCAP (Union des Commerçants et Artisans de Paliseul) pour y organiser le marché de Noël ;

Vu la demande de l’UCAP de pouvoir bénéficier de la gratuité pour cette location ainsi que pour le tirage au sort de leur tombola le 29 décembre 2018 ;

Considérant le fait que cette gratuité est un moyen pour la Commune de soutenir l’UCAP et donc les commerçants et artisans locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l’unanimité, en dérogation au règlement d’utilisation des halles de Paliseul, d’accorder la gratuité pour la mise à disposition de la halle de Paliseul à l’UCAP les 15 et 16 décembre 2018 pour l’organisation d’un marché de Noël, ainsi que le 29 décembre 2018 pour le tirage au sort de leur tombola.

12. Droits de pêche communaux : Conventions de cession

Mr Alain PONCELET explique le point.

a) Droit de pêche communal : Convention de cession à la Société de pêche « Les Amis de la Lesse » pour Maissin

Attendu que la Commune de PALISEUL, personne morale de droit public, est propriétaire de terrains jouxtant des cours d’eau et pièces d’eau dans lesquels la pêche est autorisée ;

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que la Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur les parties des cours d’eau et pièces d’eau qui bordent les propriétés communales le long de la Lesse et ses affluents ;

Considérant qu’il convient de céder notre droit de pêche, à titre gratuit, à la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse, ou à des sociétés agréées par celle-ci, en application de l’article 7 du Décret du 27 mars 2014 dit « décret Pêche » ;

Considérant qu’il est opportun de concéder ces droits de pêche à des sociétés locales, dans la continuité des occupations historiques, tout en veillant à un partage équitable entre celles-ci ;

Arrête à l’unanimité la convention énoncée comme suit :

Droits de pêche communaux - CONVENTION DE CESSION -
--

ENTRE

La Commune de PALISEUL, ci-après dénommée « la Commune de PALISEUL », représentée par Mr ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Mme HEGYI Eline, Directrice générale, agissant en vertu d’une délibération du Conseil communal du 30 octobre 2018, ci-après dénommé « la Commune de PALISEUL »,

ET

La Société de pêche

« Les Amis de la Lesse » ASBL représentée par Monsieur Emile LIBAN domicilié Les Boucats 87 à 6890 REDU, ci-après dénommée « *Les Amis de la Lesse* », agréée par la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse.

Ci-après dénommées collectivement les Parties

PREAMBULE :

Attendu que la Commune de PALISEUL, personne morale de droit public, est propriétaire de terrains jouxtant des cours d’eau et pièces d’eau dans lesquels la pêche est autorisée ;

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que la Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur les parties des cours d’eau et pièces d’eau qui bordent les propriétés communales le long de la Lesse et ses affluents ;

Considérant qu’il convient de céder notre droit de pêche, à titre gratuit, à la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse, ou à des sociétés agréées par celle-ci, en application de l’article 7 du Décret du 27 mars 2014 dit « décret Pêche » ;

Considérant qu’il est opportun de concéder ces droits de pêche à des sociétés locales, dans la continuité des occupations historiques, tout en veillant à un partage équitable entre

celles-ci ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Contexte de la présente Convention

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (DCE), fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau. La directive impose notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les sociétés et les fédérations de pêche.

Ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges,...). Ces plans constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne. La réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons.

Pour se conformer à la DCE et à la volonté de mettre en place une gestion intégrée de l'eau en Wallonie, un décret du Parlement wallon relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques a été voté le 27 mars 2014. Ce décret sera bientôt pleinement d'application. La présente Convention, par son objet et son contenu, entend d'ores et déjà respecter les grands principes de ce décret.

C'est dans ce contexte écologique wallon et européen que s'inscrit la présente Convention.

En effet, le but de la présente convention est de permettre à la Commune de PALISEUL de contribuer à atteindre le bon état écologique d'un cours d'eau ayant son lit sur son territoire.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La Commune de PALISEUL cède à titre gratuit le droit de pêche qu'elle détient sur le parcours de pêche visé à l'article 5, à la Société de pêche susvisée, dans les conditions définies par la présente convention.

La Société de pêche en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

ARTICLE 3 - Incessibilité

La présente concession est incessible sauf accord exprès et préalable de la Commune de PALISEUL.

Le droit pour la Société de pêche de Maissin (côté Lesse) de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 4 - Durée de la cession

La cession du droit de pêche est consentie pour une période de neuf années consécutives, prenant cours le 01 janvier 2019 (premier janvier deux mille dix-neuf) pour se terminer le 31 décembre 2027 (trente et un décembre deux mille vingt-sept).

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de neuf années.

La convention pourra être résiliée à l'expiration de chaque période, si au moins six mois auparavant, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la convention prenne fin.

En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations; manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - Description du Parcours de pêche

La Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur des parties de cours d'eau et pièces d'eau sur l'entité de Maissin.

La présente convention concerne la partie côté Lesse.

Conformément aux plans repris à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - Accès aux berges du(es) Cours d'eau - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et halieutique

La Commune de PALISEUL veillera à laisser à la Société de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Parcours de pêche afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Société de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que la Commune de PALISEUL pourrait mener sur sa propriété.

La Société de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

La Société de pêche est chargée d'assurer le petit entretien de proximité.

Les éventuels travaux d'entretien et de réparation des berges et du Parcours de pêche sont de la responsabilité de la Commune de PALISEUL qui en assume seul les frais.

Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant le Parcours de pêche sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre les Parties selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche

La Société de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.

En contrepartie du droit de pêche qui lui est cédé par la Commune de PALISEUL, la Société de pêche a l'obligation d'autoriser la pêche à tous les pêcheurs qui adhéreront à celle-ci, et ce comme défini par les statuts et règlements adoptés par la société de pêche.

La Société de pêche pourra mandater un ou des gardes pêche qui pourront contrôler les pêcheurs pêchant sur le Parcours de pêche et qui sera chargé de faire respecter la législation et les règlements de la Société de pêche. Si la Société de pêche souhaite mandater des gardes, cette surveillance se fera à ses frais, sans aucune intervention de la Commune de PALISEUL, la société de pêche étant responsable des faits de leurs gardes.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Société de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole.

Toutes les éventuelles impositions et taxes mises ou à mettre sur le droit de pêche cédé sont à charge de la Société de pêche, même si elles sont réclamées à la Commune de PALISEUL.

ARTICLE 8 - Empoisonnements

La Société de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoisonnements. La Société de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 - Accidents – Assurances

La Commune de PALISEUL n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente convention.

La Société de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir la Commune de PALISEUL ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente convention. Elle assurera la responsabilité civile pouvant lui incomber du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de son activité. A la première demande de la Commune de PALISEUL, la société de pêche justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurances dont il est question dans le présent article.

ARTICLE 10 : Intégralité de l'accord

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties.

La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau sont seuls compétents.

b) Droit de pêche communal : Convention de cession à la Société de pêche « Fly Fishing » pour Maissin

Attendu que la Commune de PALISEUL, personne morale de droit public, est propriétaire de terrains jouxtant des cours d'eau et pièces d'eau dans lesquels la pêche est autorisée ;

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que la Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur les parties des cours d'eau et pièces d'eau qui bordent les propriétés communales le long de la Lesse et ses affluents ;

Considérant qu'il convient de céder notre droit de pêche, à titre gratuit, à la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse, ou à des sociétés agréées par celle-ci, en application de l'article 7 du Décret du 27 mars 2014 dit « décret Pêche » ;

Considérant qu'il est opportun de concéder ces droits de pêche à des sociétés locales, dans la continuité des occupations historiques, tout en veillant à un partage équitable entre celles-ci ;

Arrête à l'unanimité, la convention énoncée comme suit :

Droits de pêche communaux - CONVENTION DE CESSION -
--

ENTRE

La Commune de PALISEUL, ci-après dénommée « la Commune de PALISEUL », représentée par Mr ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Mme HEGYI Eline, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 octobre 2018, ci-après dénommé « la Commune de PALISEUL »,

ET

La Société de pêche

De Maissin (côté Our), ASBL représentée par Monsieur Jean HOLTZEIMER, domicilié Rue de La Station 68 à 6850 Paliseul,

ci-après dénommée « Fly Fishing », agréée par la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse.

Ci-après dénommées collectivement les Parties

PREAMBULE :

Attendu que la Commune de PALISEUL, personne morale de droit public, est propriétaire de terrains jouxtant des cours d'eau et pièces d'eau dans lesquels la pêche est autorisée ;

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que la Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur les parties des cours d'eau et pièces d'eau qui bordent les propriétés communales le long de la Lesse et ses affluents ;

Considérant qu'il convient de céder notre droit de pêche, à titre gratuit, à la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse, ou à des sociétés agréées par celle-ci, en application de l'article 7 du Décret du 27 mars 2014 dit « décret Pêche » ;

Considérant qu'il est opportun de concéder ces droits de pêche à des sociétés locales, dans la continuité des occupations historiques, tout en veillant à un partage équitable entre celles-ci ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Contexte de la présente Convention

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (DCE), fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau. La directive impose notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les sociétés et les fédérations de pêche.

Ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges,...). Ces plans constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne. La réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons.

Pour se conformer à la DCE et à la volonté de mettre en place une gestion intégrée de l'eau en Wallonie, un décret du Parlement wallon relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques a été voté le 27 mars 2014. Ce décret sera bientôt pleinement d'application. La présente Convention, par son objet et son contenu, entend d'ores et déjà respecter les grands principes de ce décret.

C'est dans ce contexte écologique wallon et européen que s'inscrit la présente Convention.

En effet, le but de la présente convention est de permettre à la Commune de PALISEUL de contribuer à atteindre le bon état écologique d'un cours d'eau ayant son lit sur son territoire.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La Commune de PALISEUL cède à titre gratuit le droit de pêche qu'elle détient sur le parcours de pêche visé à l'article 5, à la Société de pêche susvisée, dans les conditions définies par la présente convention.

La Société de pêche en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

ARTICLE 3 - Incessibilité

La présente concession est incessible sauf accord exprès et préalable de la Commune de PALISEUL.

Le droit pour la Société de pêche de Maissin (côté Our) de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 4 - Durée de la cession

La cession du droit de pêche est consentie pour une période de neuf années consécutives, prenant cours le 01 mars 2019 (premier mars deux mille dix-neuf) pour se terminer le 28 février 2027 (vingt-huit février deux mille vingt-sept). Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de neuf années. La convention pourra être résiliée à l'expiration de chaque période, si au moins six mois auparavant, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la convention prenne fin.

En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations; manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - Description du Parcours de pêche

La Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur des parties de cours d'eau et pièces d'eau sur l'entité de Maissin.

La présente convention concerne la partie côté Our.

Conformément aux plans repris à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - Accès aux berges du(es) Cours d'eau - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et halieutique

La Commune de PALISEUL veillera à laisser à la Société de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Parcours de pêche afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Société de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que la Commune de PALISEUL pourrait mener sur sa propriété.

La Société de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

La Société de pêche est chargée d'assurer le petit entretien de proximité.

Les éventuels travaux d'entretien et de réparation des berges et du Parcours de pêche sont de la responsabilité de la Commune de PALISEUL qui en assume seul les frais.

Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant le Parcours de pêche sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre les Parties selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche

La Société de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.

En contrepartie du droit de pêche qui lui est cédé par la Commune de PALISEUL, la Société de pêche a l'obligation d'autoriser la pêche à tous les pêcheurs qui adhéreront à celle-ci, et ce comme défini par les statuts et règlements adoptés par la société de pêche.

La Société de pêche pourra mandater un ou des gardes pêche qui pourront contrôler les pêcheurs pêchant sur le Parcours de pêche et qui sera chargé de faire respecter la législation et les règlements de la Société de pêche. Si la Société de pêche souhaite mandater des gardes, cette surveillance se fera à ses frais, sans aucune intervention de la Commune de PALISEUL, la société de pêche étant responsable des faits de leurs gardes.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Société de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole.

Toutes les éventuelles impositions et taxes mises ou à mettre sur le droit de pêche cédé sont à charge de la Société de pêche, même si elles sont réclamées à la Commune de PALISEUL.

ARTICLE 8 - Empoisonnements

La Société de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoisonnements. La Société de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 - Accidents – Assurances

La Commune de PALISEUL n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente convention.

La Société de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir la Commune de PALISEUL ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente convention. Elle assurera la responsabilité civile pouvant lui incomber du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de son activité. A la première demande de la Commune de PALISEUL, la société de pêche justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurances dont il est question dans le présent article.

ARTICLE 10 : Intégralité de l'accord

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties.

La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau sont seuls compétents.

c) Droit de pêche communal : Convention de cession à la Société de pêche « Les Amis de l'Our » pour Our, Framont, Opont et Paliseul

Attendu que la Commune de PALISEUL, personne morale de droit public, est propriétaire de terrains jouxtant des cours d'eau et pièces d'eau dans lesquels la pêche est autorisée ;

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que la Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur les parties des cours d'eau et pièces d'eau qui bordent les propriétés communales le long de la Lesse et ses affluents ;

Considérant qu'il convient de céder notre droit de pêche, à titre gratuit, à la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse, ou à des sociétés agréées par celle-ci, en application de l'article 7 du Décret du 27 mars 2014 dit « décret Pêche » ;

Considérant qu'il est opportun de concéder ces droits de pêche à des sociétés locales, dans la continuité des occupations historiques, tout en veillant à un partage équitable entre celles-ci ;

Arrête à l'unanimité, la convention énoncée comme suit :

Droits de pêche communaux - CONVENTION DE CESSION -
--

ENTRE

La Commune de PALISEUL, ci-après dénommée « la Commune de PALISEUL », représentée par Mr ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Mme HEGYI Eline, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 octobre 2018, ci-après dénommé « la Commune de PALISEUL »,

ET

La Société de pêche

Our, Framont, Opont, Paliseul, ASBL représentée par Monsieur Dominique COLLARD domicilié Rue de la Silenciaire 7 à 6852 OPONT,

ci-après dénommée « Les Amis de L'Our », agréée par la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse.

Ci-après dénommées collectivement les Parties

PREAMBULE :

Attendu que la Commune de PALISEUL, personne morale de droit public, est propriétaire de terrains jouxtant des cours d'eau et pièces d'eau dans lesquels la pêche est autorisée ;
Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;
Attendu que la Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur les parties des cours d'eau et pièces d'eau qui bordent les propriétés communales le long de la Lesse et ses affluents ;
Considérant qu'il convient de céder notre droit de pêche, à titre gratuit, à la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse, ou à des sociétés agréées par celle-ci, en application de l'article 7 du Décret du 27 mars 2014 dit « décret Pêche » ;
Considérant qu'il est opportun de concéder ces droits de pêche à des sociétés locales, dans la continuité des occupations historiques, tout en veillant à un partage équitable entre celles-ci ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Contexte de la présente Convention

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (DCE), fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau. La directive impose notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les sociétés et les fédérations de pêche.

Ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges,...). Ces plans constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne. La réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons.

Pour se conformer à la DCE et à la volonté de mettre en place une gestion intégrée de l'eau en Wallonie, un décret du Parlement wallon relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques a été voté le 27 mars 2014. Ce décret sera bientôt pleinement d'application. La présente Convention, par son objet et son contenu, entend d'ores et déjà respecter les grands principes de ce décret.

C'est dans ce contexte écologique wallon et européen que s'inscrit la présente Convention.

En effet, le but de la présente convention est de permettre à la Commune de PALISEUL de contribuer à atteindre le bon état écologique d'un cours d'eau ayant son lit sur son territoire.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La Commune de PALISEUL cède à titre gratuit le droit de pêche qu'elle détient sur le parcours de pêche visé à l'article 5, à la Société de pêche susvisée, dans les conditions définies par la présente convention.

La Société de pêche en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

ARTICLE 3 - Incessibilité

La présente concession est incessible sauf accord exprès et préalable de la Commune de PALISEUL.

Le droit pour la Société de pêche de Our, Framont, Opont et Paliseul de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 4 - Durée de la cession

La cession du droit de pêche est consentie pour une période de neuf années consécutives, prenant cours le 01 mars 2019 (premier mars deux mille dix-neuf) pour se terminer le 28 février 2027 (vingt-huit février deux mille vingt-sept). Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de neuf années.

La convention pourra être résiliée à l'expiration de chaque période, si au moins six mois auparavant, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la convention prenne fin.

En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations; manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - Description du Parcours de pêche

La Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur des parties de cours d'eau et pièces d'eau sur l'entité de Our, Framont, Opont et Paliseul.

Conformément aux plans repris à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - Accès aux berges du(es) Cours d'eau - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et halieutique

La Commune de PALISEUL veillera à laisser à la Société de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Parcours de pêche afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Société de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que la Commune de PALISEUL pourrait mener sur sa propriété.

La Société de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

La Société de pêche est chargée d'assurer le petit entretien de proximité.

Les éventuels travaux d'entretien et de réparation des berges et du Parcours de pêche sont de la responsabilité de la Commune de PALISEUL qui en assume seul les frais.

Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant le Parcours de pêche sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre les Parties selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche

La Société de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.

En contrepartie du droit de pêche qui lui est cédé par la Commune de PALISEUL, la Société de pêche a l'obligation d'autoriser la pêche à tous les pêcheurs qui adhéreront à celle-ci, et ce comme défini par les statuts et règlements adoptés par la société de pêche.

La Société de pêche pourra mandater un ou des gardes pêche qui pourront contrôler les pêcheurs pêchant sur le Parcours de pêche et qui sera chargé de faire respecter la législation et les règlements de la Société de pêche. Si la Société de pêche souhaite mandater des gardes, cette surveillance se fera à ses frais, sans aucune intervention de la Commune de PALISEUL, la société de pêche étant responsable des faits de leurs gardes.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Société de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole.

Toutes les éventuelles impositions et taxes mises ou à mettre sur le droit de pêche cédé sont à charge de la Société de pêche, même si elles sont réclamées à la Commune de PALISEUL.

ARTICLE 8 - Empoisonnements

La Société de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoisonnements. La Société de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 - Accidents – Assurances

La Commune de PALISEUL n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente convention.

La Société de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir la Commune de PALISEUL ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente convention. Elle assurera la responsabilité civile pouvant lui incomber du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de son activité. A la première demande de la Commune de PALISEUL, la société de pêche justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurances dont il est question dans le présent article.

ARTICLE 10 : Intégralité de l'accord

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties.

La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau sont seuls compétents.

d) **Droit de pêche communal : Convention de cession à la Société de pêche « SAUSSURE » pour Carlsbourg**

Attendu que la Commune de PALISEUL, personne morale de droit public, est propriétaire de terrains jouxtant des cours d'eau et pièces d'eau dans lesquels la pêche est autorisée ;

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que la Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur les parties des cours d'eau et pièces d'eau qui bordent les propriétés communales le long de la Lesse et ses affluents ;

Considérant qu'il convient de céder notre droit de pêche, à titre gratuit, à la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse, ou à des sociétés agréées par celle-ci, en application de l'article 7 du Décret du 27 mars 2014 dit « décret Pêche » ;

Considérant qu'il est opportun de concéder ces droits de pêche à des sociétés locales, dans la continuité des occupations historiques, tout en veillant à un partage équitable entre celles-ci ;

Arrête à l'unanimité, la convention énoncée comme suit :

Droits de pêche communaux - CONVENTION DE CESSION -
--

ENTRE

La Commune de PALISEUL, ci-après dénommée « la Commune de PALISEUL », représentée par Mr ARNOULD Freddy, Bourgmestre et Mme HEGYI Eline, Directrice générale, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 30 octobre 2018, ci-après dénommé « la Commune de PALISEUL »,

ET

La Société de pêche

de Carlsbourg, ASBL représentée par Monsieur Georges PIERSON domicilié Avenue Arthur Tagnon 22 à 6850 CARLSBOURG,

ci-après dénommée « SAUSSURE », agréée par la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse.
Ci-après dénommées collectivement les Parties

PREAMBULE :

Attendu que la Commune de PALISEUL, personne morale de droit public, est propriétaire de terrains jouxtant des cours d'eau et pièces d'eau dans lesquels la pêche est autorisée ;

Attendu que le droit de pêche dans les voies non hydrauliques appartient au propriétaire riverain ;

Attendu que la Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur les parties des cours d'eau et pièces d'eau qui bordent les propriétés communales le long de la Lesse et ses affluents ;

Considérant qu'il convient de céder notre droit de pêche, à titre gratuit, à la Fédération halieutique et piscicole du sous-bassin de la Lesse, ou à des sociétés agréées par celle-ci, en application de l'article 7 du Décret du 27 mars 2014 dit « décret Pêche » ;

Considérant qu'il est opportun de concéder ces droits de pêche à des sociétés locales, dans la continuité des occupations historiques, tout en veillant à un partage équitable entre celles-ci ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Contexte de la présente Convention

La Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, communément appelée « Directive cadre sur l'eau » (DCE), fixe un cadre normatif pour une gestion intégrée de l'eau. La directive impose notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau incluant l'ensemble des usagers et des utilisateurs, dont les titulaires d'un droit de pêche et les pêcheurs représentés par les sociétés et les fédérations de pêche.

Ces acteurs de la pêche contribuent à la gestion intégrée de l'eau par l'élaboration et la réalisation de plans de gestion piscicole et halieutique (actions de restauration des cours d'eau, réhabilitation des berges,...). Ces plans constituent un des volets du plan de gestion intégrée de l'eau mis en place par la Région Wallonne. La réalisation de ces plans doit permettre d'atteindre un bon état écologique des cours d'eau wallons.

Pour se conformer à la DCE et à la volonté de mettre en place une gestion intégrée de l'eau en Wallonie, un décret du Parlement wallon relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques a été voté le 27 mars 2014. Ce décret sera bientôt pleinement d'application. La présente Convention, par son objet et son contenu, entend d'ores et déjà respecter les grands principes de ce décret.

C'est dans ce contexte écologique wallon et européen que s'inscrit la présente Convention.

En effet, le but de la présente convention est de permettre à la Commune de PALISEUL de contribuer à atteindre le bon état écologique d'un cours d'eau ayant son lit sur son territoire.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La Commune de PALISEUL cède à titre gratuit le droit de pêche qu'elle détient sur le parcours de pêche visé à l'article 5, à la Société de pêche susvisée, dans les conditions définies par la présente convention.

La Société de pêche en fera bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément selon des modalités - en ce compris financières (carte de membre) - qu'elle définira.

ARTICLE 3 - Incessibilité

La présente concession est incessible sauf accord exprès et préalable de la Commune de PALISEUL.

Le droit pour la Société de pêche de Carlsbourg de faire bénéficier ses membres en règle de cotisation ou toute autre personne qu'elle autorisera expressément n'est pas une cession au sens du présent article.

ARTICLE 4 - Durée de la cession

La cession du droit de pêche est consentie pour une période de neuf années consécutives, prenant cours le 01 janvier 2019 (premier janvier deux mille dix-neuf) pour se terminer le 31 décembre 2027 (trente et un décembre deux mille vingt-sept).

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives de neuf années.

La convention pourra être résiliée à l'expiration de chaque période, si au moins six mois auparavant, l'une des Parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la convention prenne fin.

En outre, chacune des Parties pourra demander la résiliation de la présente Convention en cas de manquement par l'autre Partie à ses obligations; manquement auquel il n'a pas été remédié et ce, sans préjudice du droit pour la Partie qui s'estime lésée, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

ARTICLE 5 - Description du Parcours de pêche

La Commune de PALISEUL est titulaire du droit de pêche sur des parties de cours d'eau et pièces d'eau sur l'entité Carlsbourg.

Conformément aux plans repris à l'annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 6 - Accès aux berges du(es) Cours d'eau - Respect du site - Travaux - Plan de gestion piscicole et halieutique

La Commune de PALISEUL veillera à laisser à la Société de pêche, à ses membres et aux personnes autorisées le libre accès aux berges du Parcours de pêche afin qu'ils y exercent leurs activités de pêche.

La Société de pêche s'engage à respecter et faire respecter l'intégrité et la propreté du site et de son environnement dans le cadre des activités de pêche et à ne pas perturber les activités que la Commune de PALISEUL pourrait mener sur sa propriété.

La Société de pêche prendra toute disposition pour éviter les pollutions d'origine anthropique.

La Société de pêche est chargée d'assurer le petit entretien de proximité.

Les éventuels travaux d'entretien et de réparation des berges et du Parcours de pêche sont de la responsabilité de la Commune de PALISEUL qui en assume seul les frais.

Tout plan futur de gestion piscicole et halieutique concernant le Parcours de pêche sera réalisé et exécuté en bonne coordination entre les Parties selon les modalités prévues dans ce plan et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - Obligations légales - Gestion équilibrée et durable de la pêche

La Société de pêche s'engage à se conformer aux lois, décrets et règlements en vigueur concernant la pratique de la pêche.

En contrepartie du droit de pêche qui lui est cédé par la Commune de PALISEUL, la Société de pêche a l'obligation d'autoriser la pêche à tous les pêcheurs qui adhéreront à celle-ci, et ce comme défini par les statuts et règlements adoptés par la société de pêche.

La Société de pêche pourra mandater un ou des gardes pêche qui pourront contrôler les pêcheurs pêchant sur le Parcours de pêche et qui sera chargé de faire respecter la législation et les règlements de la Société de pêche. Si la Société de pêche souhaite mandater des gardes, cette surveillance se fera à ses frais, sans aucune intervention de la Commune de PALISEUL, la société de pêche étant responsable des faits de leurs gardes.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de la Société de pêche doivent également assurer la préservation des milieux aquatiques et des milieux associés, ainsi que la protection du patrimoine piscicole.

Toutes les éventuelles impositions et taxes mises ou à mettre sur le droit de pêche cédé sont à charge de la Société de pêche, même si elles sont réclamées à la Commune de PALISEUL.

ARTICLE 8 - Empoisonnements

La Société de pêche peut procéder quand elle le souhaite à des empoisonnements. La Société de pêche veillera à respecter les conditions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 9 - Accidents – Assurances

La Commune de PALISEUL n'est pas responsable des accidents et dommages survenus lors des activités de pêche dans le cadre de la présente convention.

La Société de pêche, ses membres et les personnes expressément autorisées sont responsables des dommages que pourraient subir la Commune de PALISEUL ou un tiers lors des activités de pêche dans le cadre de la présente convention. Elle assurera la responsabilité civile pouvant lui incomber du chef de dommages causés par un accident à des tiers et résultant de son activité. A la première demande de la Commune de PALISEUL, la société de pêche justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurances dont il est question dans le présent article.

ARTICLE 10 : Intégralité de l'accord

La présente Convention représente l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties à l'exclusion de tout autre accord ou arrangement écrit ou verbal portant sur le même objet.

La présente Convention ne pourra être valablement modifiée que par un écrit signé par les deux Parties.

La présente Convention est régie par le droit belge et en cas de litige les tribunaux de l'arrondissement de Neufchâteau sont seuls compétents.

13. Permis d'urbanisation SA THOMAS-PIRON HOME (c/o Monsieur VICAIRE Jean-François) – modification de la voirie communale

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la SA THOMAS-PIRON HOME (c/o Monsieur VICAIRE Jean-François) de 6852 Opont, Rue de la Besace 14 pour la création de 5 zones pour la construction de maisons unifamiliales à Paliseul, Rue des Charrettes, parcelle cadastrée 1e division, section A numéro 328N ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et notamment les articles 7 et suivants relatifs à la création, modification et suppression des voiries communales, à la procédure d'instruction et à l'enquête publique ;

Vu le Code du développement territorial (ci-après le Code) ;

Considérant que cette demande de permis d'urbanisation implique une modification de la voirie communale avec cession à la Commune d'une bande de terrain de 1a 54ca et à intégrer dans le domaine public communal (élargissement du chemin « rue des Charrettes ») suivant plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert Yvan BARTHELEMY à Bertrix le 17.09.2018 ;

Vu l'article D.IV.41 du Code, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis ou de certificats d'urbanisme n° 2 lorsque ces demandes ou certificats comportent une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale ;

Vu que le dossier de demande de permis d'urbanisation, en ce compris la demande de modification de la voirie communale, a été :

- déposé contre récépissé en date du 28 août 2018 ;

- reconnu incomplet en date du 13 septembre 2018 ;

Vu que le complément de dossier a été déposé contre récépissé en date du 21 septembre 2018 ;

Considérant le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande de modification ;

Considérant les compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant le plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert Yvan BARTHELEMY à Bertrix le 17 septembre 2018 et joint à la présente ;

Considérant que la modification de la voirie est nécessaire pour les impétrants ;

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural (art. D.II.25), zone d'aménagement communal concerté (art. D.II.42) au plan de secteur de BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU ;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, que cette dernière a été déclarée complète et recevable par le Bourgmestre, en signant l'accusé de réception du dossier complet en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les courriers joints au dossier émanant :

- de la Société wallonne des Eaux, daté du 18 mai 2018, informant qu'il existe une conduite de distribution d'eau desservant la rue précitée dans la voirie côté adjacent ; que l'alimentation du projet pourra se faire sans pose de nouvelle conduite, ceci à la condition qu'aucune modification, élargissement ou amélioration de voirie n'intervienne avant les demandes de raccordement ;
- d'Ores, daté du 28 juin 2018, informant qu'aucune extension des réseaux basse tension et éclairage public n'est nécessaire pour alimenter ces habitations ; que la ligne basse tension existante est suffisante pour permettre la mise à disposition d'une puissance de 10 KVA par lot, conforme aux statuts de l'intercommunale ;

Considérant le rapport technique transmis en date du 04 octobre 2018 par le service technique communal concluant à un avis favorable ;

Considérant les avis des instances suivantes consultées :

- le service Public de Wallonie, DGO3, Département de la ruralité et des Cours d'Eau, Direction du Développement rural, Cellule GISER (gestion intégrée sol érosion ruissellement) : avis favorable en date du 26 octobre 2018 ;
- la Direction des Services Techniques, M. Marc MALET, Commissaire voyer : avis favorable en date du 23 octobre 2018 ;
- la zone de Secours Luxembourg, Bureau zonal de Prévention : avis favorable conditionnel en date du 20 novembre 2018 ;

Attendu que le projet nécessite :

- une annonce de projet eu égard au Code pour le motif suivant : art R.IV.40-2, §1er 2° : demande de permis d'urbanisation qui peut comporter un bâtiment dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës ;
- une enquête publique eu égard au décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et à l'article R.IV.40-1 7° du Code pour le motif suivant : modification de la voirie communale : bande de terrain de 1a 54ca et à intégrer dans le domaine public communal (élargissement du chemin « rue des Charrettes ») suivant plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert Yvan BARTHELEMY à Bertrix le 17 septembre 2018 ;

Considérant dès lors qu'une enquête publique unique conforme aux articles D.VIII.7 et suivants du Code est organisée pour la demande de permis et pour la demande relative à la voirie communale, comme prévu à l'article D.IV.41 du Code ;

Considérant également que cet article prévoit que la durée de l'enquête publique unique correspondra à la durée maximale requise par les différentes procédures concernées ;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 15 octobre 2018 au 14 novembre 2018 (affichage le 09 octobre 2018) ;

Considérant qu'aucune observation ou réclamation n'a été introduite concernant la demande en question ;

Attendu que cette enquête a été annoncée conformément à la législation en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre connaissance des résultats de l'enquête et de statuer sur cette modification de voirie ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 05 décembre 2018, a décidé de soumettre la demande et les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

Article 1^{er}. PREND ACTE de l'enquête organisée du 15 octobre 2018 au 14 novembre 2018, n'ayant engendré aucune remarque ou observation, dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation (en ce compris la demande de modification de la voirie communale) introduite par la SA THOMAS-PIRON HOME (c/o Monsieur VICAIRE

Jean-François) de 6852 Opont, Rue de la Besace 14 pour la création de 5 zones pour la construction de maisons unifamiliales à Paliseul, Rue des Charrettes, parcelle cadastrée 1e division, section A numéro 328N.

Article 2. DECIDE d'accepter la modification de la voirie communale de la Rue des Charrettes et donc la cession gratuite à la Commune d'une bande de terrain de 1a 54ca et à intégrer dans le domaine public communal (élargissement du chemin « rue des Charrettes ») suivant plan de délimitation levé et dressé par le géomètre-expert Yvan BARTHELEMY à Bertrix le 17 septembre 2018.

Article 3. CHARGE le Collège communal, conformément aux règles et délais prévus par l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :

- d'informer par envoi, dans les quinze jours à dater de la décision, le demandeur et simultanément le Gouvernement ou son délégué, de la présente décision ;
- de notifier intégralement et sans délai la décision aux propriétaires riverains.

Article 4. DECIDE de publier la présente décision par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'afficher intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 5. Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours au Gouvernement :

- conformément à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale :
 - A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants :
 - la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
 - l'affichage pour les tiers intéressés ;
 - la publication à l'Atlas conformément à l'article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.
- dans les formes prévues à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale et notamment à l'adresse suivante : Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes).

14. Renouveaulement du quart communal CCATM

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 du Code du développement territorial ;

Vu les élections communales en date du 14 octobre 2018 et la modification du Conseil communal mis en place le 03 décembre 2018 ;

Considérant dès lors que le quart communal de la CCATM doit être revu ;

Considérant le fait que, pour une commune de moins de 20.000 habitants, le nombre de membres de la CCATM est de 12 personnes, dont 3 membres représentant le Conseil communal et 9 membres extérieurs, ainsi qu'un président (s'agissant d'un remplacement, l'article R.I.10-1 n'étant pas encore d'application) ;

Considérant que monsieur François LAGNEAU étant devenu conseiller communal ne pourra plus siéger comme membre effectif hors du quart communal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désigner un membre effectif parmi les membres suppléants existants :

- MAZAY Eugène
- GUGUMUS Dominique
- PAUORTE Marc

Considérant que les centres d'intérêt des membres dans leur candidature sont :

- MAZAY Eugène : soutenir les projets qui seront présentés en harmonie avec l'évolution d'une commune qui prépare l'avenir ;
- GUGUMUS Dominique : participer au développement et à la gestion du cadre de vie, membre de la CLDR, volonté de représenter le village d'Offagne ;
- PAUORTE Marc : sensible à l'amélioration du milieu de vie de sa commune, souhaite pouvoir étudier les projets futurs qui la concerne et donner des avis éclairés pour une réalisation respectueuse de l'environnement et du cadre de vie ;

Considérant la répartition géographique de ces membres :

- MAZAY Eugène : Offagne
- GUGUMUS Dominique : Offagne
- PAUORTE Marc : Paliseul

Considérant que Monsieur Eugène MAZAY est un membre suppléant relativement actif ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De fixer de la manière suivante la composition des membres issus du Conseil communal pour la CCATM :

- o Pour la majorité :

Mr Pascal HENRY (effectif) – Mme Chloé BRACONNIER (suppléante)

Mr François LAGNEAU (effectif) – Mme Anne CARROZZA (suppléante)

o Pour la minorité :

Mr Philippe LEONARD (effectif) – Mme Bérengère MAZAY (suppléante)

Membre consultatif : Alain Poncelet, échevin en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

Article 2 :

De proposer à l'Exécutif régional wallon d'instituer, en application de l'article R.I.10-4, la nouvelle composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et ce sur base du tableau suivant :

<i>Effectifs</i>	<i>Suppléants</i>
Président	
GUISSARD Marie-Christine	
Membres quart communal	
HENRY Pascal	BRACONNIER Chloé
LAGNEAU François	CARROZZA Anne
LEONARD Philippe	MAZAY Bérengère
Membres du secteur privé	
REITZ Fabrice	
MAZAY Pierre	GUGUMUS Dominique
FRANCOIS Sébastien	PAUPORTE Marc
DOUNY Isabelle	MAZAY Eugène
COMES Gérald	
LIBOIS Paul	
WANLIN Etienne	
DALEBROUX Jean-Louis	

15. Renouveaulement du quart communal CLDR

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté d'exécution de l'Exécutif Régional Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire 2015/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 juin 2010 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de PALISEUL ;

Vu les élections communales en date du 14 octobre 2018 et la modification du Conseil communal mis en place le 03 décembre 2018 ;

Vu le renouvellement de le Commission locale de Développement rural par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2013 ;

Considérant qu'il est essentiel de renouveler les membres de la CLDR suite au renouvellement du Conseil communal ;

Considérant qu'il est cependant nécessaire de désigner dès à présent le quart communal fin de permettre à la CLDR de se réunir en attendant son renouvellement,

Considérant que monsieur François LAGNEAU étant devenu conseiller communal ne pourra plus siéger comme membre effectif hors du quart communal ;

Considérant que suite à l'appel à candidature réalisé en 2013, seules 15 candidatures ont été reçues ;

Considérant qu'il n'existe dès lors pas de réserve de candidats ;

DECIDE, à l'unanimité :

De fixer de la manière suivante la composition des membres issus du Conseil communal pour la CLDR :

- POLINARD Jacques (effectif) / LEONARD Philippe (suppléant)

- DAUVIN Stéphane (effectif) / HENRY Pascal (suppléant)

- PONCELET Alain (effectif) / LAGNEAU François (suppléant)

16. Renouveaulement du Conseil Consultatif Communal des Aînés

Considérant que les aînés ont un rôle à jouer dans le développement de leur commune, de par leur expérience et leur savoir accumulé ;

Considérant également qu'ils représentent une tranche de plus en plus importante de la population et qu'il y a lieu de tenir compte de leurs souhaits, comme de ceux des autres groupes de la population ;

Considérant que les personnes âgées n'ont pas toujours l'habitude de faire entendre spontanément leurs idées, et qu'il y a lieu dès lors de créer un endroit où leur propose de s'exprimer ;

Vu le bilan positif pour la législature 2013-2018 ;

DECIDE, à l'unanimité, du principe de renouvellement du Conseil Consultatif Communal des Aînés.

Charge le Collège communal de lancer un appel public à candidatures.

Le Conseil communal, sur proposition du Collège, sera amené à approuver la composition de ce Conseil consultatif.

17. Organisation de la plaine d'été – Années 2019 à 2024

Considérant la demande pour la poursuite de l'organisation d'une plaine d'été, avec prise en charge des enfants de 2,5 à 12 ans, comme organisée depuis plusieurs années;

Considérant les normes d'encadrement édictées par l'ONE pour ce type d'activités, normes d'encadrement qui nécessitent de limiter le nombre d'inscriptions en fonction du nombre d'animateurs recrutés ;

Considérant qu'il est possible de déléguer au collège communal la tâche de convenir des dates pour les 3 semaines de plaine durant les mois de juillet et août ;

Charge le collège communal de convenir les dates des 3 semaines de plaine d'été pendant juillet et août de chaque année ;

Décide, à l'unanimité, d'organiser 3 semaines de plaine durant les mois de juillet et août de l'année 2019 à 2024 aux conditions suivantes :

En juillet

1ère semaine

	Maternelles	Primaires
Quand ?	Date à convenir avec le collège communal	Date à convenir avec le collège communal
Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans	Maximum 72 enfants de plus de 6 ans
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 07h30 à 18h00	De 09 heures à 16h30 avec accueil De 07h30 à 18h00
Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire de la commune durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres
Encadrement ?	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)

2ème semaine

	Maternelles	Primaires
Quand ?	Date à convenir avec le collège communal	Date à convenir avec le collège communal
Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	Maximum 72 enfants de plus de 6 ans (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin de l'année en cours)
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 7h30 à 18h00	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 7h30 à 18h00

Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire de la commune durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres
Encadrement ?	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)

3ème semaine

	Maternelles	Primaires – Résidentiel à la mer
Quand ?	Date à convenir avec le collègue communal	Date à convenir avec le collègue communal
Public ?	Maximum 48 enfants de moins de 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	Maximum 50 enfants de plus de 6 ans (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin de l'année en cours)
Horaire ?	De 09 heures à 16h30 avec accueil de 7h30 à 18h00	En résidentiel du lundi au vendredi
Age ?	De 2,5 ans minimum (et ayant fréquenté un établissement scolaire de la commune durant tout le mois de juin) à 6 ans maximum (pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement maternel en juin de l'année en cours).	De 6 ans minimum (et ayant fréquenté une école fondamentale durant tout le mois de juin) à 12 ans maximum (ou plus, pour autant qu'il soit toujours dans l'enseignement primaire en juin de l'année en cours)
Lieu ?	A déterminer en fonction des offres	A déterminer en fonction des offres
Encadrement ?	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)	Chaque groupe d'enfants devra être encadré par un nombre adéquat d'animateurs, dont au moins un animateur majeur et breveté, responsable du groupe ; une accueillante assurera les garderies du matin et du soir ainsi que l'assistance le temps de midi (si nécessaire)

--	--	--

18. Octroi d'une provision de trésorerie dans le cadre des plaines – Année 2019

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale et plus particulièrement son article 31 §2 ;

Vu l'organisation d'une plaine durant les vacances d'été de l'année 2019 ;

Considérant qu'il est matériellement impossible de pourvoir à certaines menues dépenses de la plaine d'été (nourriture, frais pendant les excursions, petits achats divers) en respectant la procédure des dépenses communales décrite à l'article 51 du RGCC ;

Vu que la présente décision à une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité ;

Vu la communication du dossier faite au Directeur Financier en date du 03 décembre 2018 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur Financier n'a pas souhaité remettre d'avis d'initiative ;

Décide, à l'unanimité, d'octroyer une provision de trésorerie de 2000,00 € à la coordinatrice de plaine désignée par le collège, afin de lui permettre de faire face à certaines dépenses de la plaine qui ne sauraient faire l'objet de bon de commande.

Le premier versement de 1000,00 € sera versé pour le 15 juin 2019 au plus tard et le deuxième versement pour le 10 août 2019 au plus tard.

Les achats seront faits prioritairement sur le territoire de la Commune.

L'agent tiendra un décompte chronologique détaillé qu'il remettra au Directeur Financier pour le 10 septembre 2019 accompagné des pièces justificatives des dépenses.

19. Subside Tennis club de Paliseul : intérêt de l'emprunt destiné à la rénovation de 3 courts de tennis

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Vu le subside obtenu par le club de tennis de paliseul pour la rénovation de 3 courts de tennis d'un montant de 78.090,00 € de la part d'infra-transport.

Considérant la demande du Tennis club de Paliseul d'obtenir un prêt sans intérêt destiné à couvrir la partie des travaux non financée par le subside infra-transport obtenu soit approximativement 28.750,00 €

Considérant que la commune de Paliseul n'a pas pour vocation d'accorder des prêts en se substituant à l'organisme d'intermédiation financière.

Considérant que la collectivité n'a pas à supporter le risque de défaut lié à l'octroi d'un prêt à une ASBL.

Considérant qu'il est dès lors plus opportun que l'asbl tennis club de Paliseul contracte un emprunt auprès d'une banque commerciale et que la commune de Paliseul finance le cout de cet emprunt via un subside afin d'aider financièrement l'ASBL à promouvoir la pratique du sport, en l'occurrence le tennis, dans la commune.

Considérant que le cout en intérêt d'un emprunt de 28.750,00 € sur 10 ans est d'approximativement 3522,72 €.

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Considérant que le directeur financier a eu connaissance du dossier, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ce 26 octobre 2018;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 700,00 € au budget 2019 article 76401/33202.2019;

Sur proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi d'un subside au tennis club de paliseul destiné à couvrir la charge en intérêt de l'emprunt contracté par l'ASBL pour le financement du solde non subsidié des travaux soit approximativement 28.750€.

La subvention sera versée annuellement pendant 10 ans, soit jusqu'au remboursement complet de l'emprunt, au tennis club de paliseul sur présentation d'une déclaration de créance, en janvier de chaque année, mentionnant le total des intérêts payé sur l'année civile précédente ainsi que des justificatifs du paiement de ces intérêts.

L'asbl tennis club de paliseul sera tenue d'informer le conseil communal en cas de modification de la durée de l'emprunt afin que celui-ci revoie sa décision de subside.

20. Subside à l'école libre Henry Hennequin de Paliseul: création de mezzanine – modification de la décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la demande de l'école libre Henri Hennequin de Paliseul pour réaliser des travaux d'aménagement de deux mezzanines dans les classes ;

Considérant que l'estimation de ces travaux d'aménagements est estimée à 25.000,00 € ;

Considérant qu'il convient à l'école libre de demandé 3 devis pour la réalisation des travaux ;

Vu le crédit de 16.250,00 € inscrit à cette fin au budget extraordinaire 2018 à l'article 722/73251:20180023.2018 ;

Vu le crédit de 3.750,00 € ajouté en modification budgétaire à l'article 722/73251:20180023.2018 ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Revu sa décision du 30 mai 2018 accordant le subside et fixant au 31 décembre 2018 la date limite de rentrée des justificatifs.

Considérant que suite à la réalisation d'une étude de stabilité du bâtiment les travaux n'ont pu avoir lieu durant les congés scolaires d'été et que par conséquent, les justificatifs ne pourront être rentrés pour le 31 décembre 2018.

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu que le Directeur financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 09 mai 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

de confirmer sa décision du 30 mai 2018 accordant une subvention de 20.000,00 € à l'école libre Henry Hennequin de Paliseul pour la construction de mezzanines dans les classes maternelles et fixe au 30 juin 2019 la date limite de rentrée des justificatifs du subside.

21. Subside Extraordinaire 2018 : Réparation de l'éclairage du terrain de foot de Carlsbourg

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la demande du club de foot de Carlsbourg d'obtenir un subside extraordinaire pour la réparation de l'éclairage du terrain de foot de Carlsbourg,

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est supérieur à 2.500,00 € ;

Considérant l'inscription d'un montant de 6.000,00 € en MB1 extraordinaire 2018, article 12401/52253:20180006.2018 pour l'amélioration du système d'éclairage ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité;

Vu que le Directeur financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 22 novembre 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi au football de Carlsbourg d'une subvention de 6.000,00 €.

Art.1 : Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées aux travaux de réparation de l'éclairage au club de football de Carlsbourg.

Le montant sera versé sur le compte IBAN BE85 0013 5190 9006

Art.2 : Aux fins de justification de la subvention versée, le club de foot de Carlsbourg devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard:

- la preuve d'un appel à concurrence ou de comparaison de tarifs ;

- une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que son budget 2018 et ses comptes annuels les plus récents.

L' ASBL sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la

Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

22. Octroi des Subsides 2019

Subside 2019 : Clubs de 3 X 20 de la commune

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence de clubs de « 3 x 20 » sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'ils organisent pour les personnes âgées de la commune ;

Considérant que ces clubs n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'ils se trouvent confrontés à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'une tranche de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les divers clubs de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription du montant de 2.000,00 € au budget communal 2019, service ordinaire, article 834/33203 « Subsidés aux associations des 3 x 20 » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019 aux divers clubs des « 3 x 20 » de l'entité de Paliseul d'une subvention de 2.000,00 €, répartie entre eux au prorata de la population de 60 ans et plus domiciliée dans le village concerné.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes :

- frais de fonctionnement général du club, tel que assurances, frais de secrétariat, location de salle, cotisation, abonnements divers, ...
- frais d'organisation d'activités à destination des aînés

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2018 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les clubs de 3 X 20 seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : AIS. Agence immobilière Sociale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 juin 2008 décidant d'engager officiellement la Commune de Paliseul à adhérer à l'ASBL « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » dont les activités couvrent son territoire et approuvant leurs statuts ;

Vu que l'article 10 des statuts de l'Agence Immobilière Sociale prévoit qu'une cotisation fixée à 0,50 € par habitant soit versée par les entités communales sur la base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier de chaque année civile ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2019, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention estimée de 2750,00 € à l'article 922/33202 « Subside à l'Agence Immobilière Sociale » le montant de la subvention étant calculé sur base des chiffres établis par le registre de la population au 1er janvier 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi d'une subvention présumée de 2.750,00 € pour 2019 à l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne »

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard, une copie des justificatifs

des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside, ainsi que le budget et les comptes. L' AIS « Agence Immobilière Sociale Centre-Ardenne » sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant le Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » accueillant des adultes atteints d'handicaps mentaux et moteurs ;

Considérant qu'un comité de parents a été créé au sein du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » ;

Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement le comité de parents du Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne » à Longlier afin de pouvoir œuvrer plus efficacement au « mieux-être » des pensionnaires ;

Considérant qu'actuellement 3 personnes de notre commune sont inscrites au centre de jour « Centre-Ardenne Longlier » ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2019, service ordinaire, d'un crédit budgétaire pour une subvention de 600,00 € (200,00 € par personne) à l'article 82303/33203 Subside Service d'accueil du Jour « Centre-Ardenne Longlier » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour 2019, d'une subvention au Service d'Accueil de Jour « Centre-Ardenne Longlier » d'un montant de 200,00 € par personne accueillie et ressortissant de notre commune (3 actuellement)

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais des activités ou sorties organisées. Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2018 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et approuvés par le Collège communal.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le Service d'accueil de Jour « centre-Ardenne Longlier » sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 – Agence de développement local

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la mission de l'ADL de développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir l'emploi et l'économie à Paliseul ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir cette agence ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal est supérieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 10.000,00 € inscrit à l'article 530/32101 « Subside à l'Agence du développement Local » du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à l'Agence de développement local d'une subvention de 10.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour fonctionnement de l'ADL (annuel).

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2018 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2017, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2018 dans le cadre de la subvention 2017, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2017. Aux fins de justification de la subvention versée, l'A.D.L. devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2019 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2018.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : ALEM

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la décision de principe du Conseil communal prise lors de sa séance du 18 décembre 2007 concernant l'octroi d'une subvention à l'association ALEM (Action Luxembourg Enfance Maltraîtée) ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2019, service ordinaire, d'un montant de 1.000,00 € à l'article 82302/33203 « Subsidés Asbl ALEM » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à l'Asbl ALEM (Action Luxembourg Enfance Maltraîtée) d'une subvention de 1.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir une partie des frais de dépenses de personnel complémentaire.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2018 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'ALEM sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 – Alisna

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'Association Alisna qui s'intéresse à l'histoire, l'archéologie, l'écologie, la littérature en général et à tout ce qui a trait à la culture de notre région ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 150,00 € inscrit à l'article 77802/33201 « Subvention à l'asbl ALISNA » du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à l'Association Alisna d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement de l'association.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : Association socialiste de la personne handicapée

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association dans l'aide qu'elle apporte, par le biais de sa section locale « Centre-Ardenne », aux personnes voiturées et aux enfants atteints d'une maladie grave ;

Considérant que la subvention est octroyée dans le but d'achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € à l'article 823/33203 « Subsidés oeuvre aide aux Handicapés » du budget communal ordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à l'Association socialiste de la personne handicapée de Saint-Hubert d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : achat de matériel spécifique et d'aides techniques afin d'assurer un meilleur encadrement et une meilleure intégration de l'enfant malade ou de la personne handicapée.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : Associations culturelles

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence d'associations culturelles telles que l'Harmonie Caecilia et le Comité Paul Verlaine,

Considérant qu'il est opportun d'aider financièrement l'association de l'harmonie Caecilia Paliseul dans ses frais de gestion courante, tels que déplacements, entretien du matériel, achat de partitions ;

Considérant que ces associations sont nécessaires à la vie culturelle de Paliseul ;

Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;

Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 762/33202 du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à 16 voix pour, 1 abstention (Jacques POLINARD) pour l'Harmonie Caecilia, et à l'unanimité pour le Comité Paul Verlaine, l'octroi, pour l'année 2019, une subvention de 5.050,00 €, répartie de la manière suivante :

- 3.550,00 € de subside pour l'Harmonie Caecilia ;

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : affaires courantes.

La subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2018 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2017, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2018 dans le cadre de la subvention 2017, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2018.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'harmonie Caecilia Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2019 au plus tard les bilans et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2018.

- 1.500,00 € de subside pour le Comité Paul Verlaine ;

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rendu pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : Associations participant au PCS

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence d'associations telles que « Lire et Ecrire » et « Infor Jeunes » ,

Considérant que l'utilité de ces associations ;

Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public ;

Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;

Considérant qu'exceptionnellement pour ces associations, aucun justificatif n'est demandé ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 84010/33202 du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi, pour l'année 2019, d'une subvention de 6.500,00 €, répartie entre elles de la manière suivante :

- 5.000,00 € de subside pour l'association « Lire et Ecrire » ;
- 1.500,00 € de subside pour l'association « Infor Jeunes » ;

A titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les associations sera averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : Associations patriotiques

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'existence d'associations patriotiques sur le territoire de la commune de Paliseul et les activités qu'elles organisent pour leurs membres afin de perpétuer le souvenir des deux dernières guerres mondiales ;

Considérant que ces associations n'ont pas ou peu de rentrées financières, alors qu'elles se trouvent confrontées à des dépenses qui peuvent être qualifiées d'intérêt public, car réalisées en faveur d'un devoir de mémoire au sein de la population ;

Considérant également qu'il y a lieu de convenir d'une clef de répartition d'un montant global entre les diverses associations de l'entité et considérant que la clef utilisée jusqu'à ce jour se révèle satisfaisante ;

Considérant que le montant, après répartition, dévolu à chaque association n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article budgétaire 763/33202 du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi, pour l'année 2019, aux diverses associations patriotiques de l'entité de Paliseul une subvention de 1.750,00 €, répartie entre elles de la manière suivante :

- 1.350,00 € en subvention de fonctionnement (organisation de divers événements du souvenir et de rencontre des membres durant l'année 2019) répartie au prorata des membres de l'association en vie au 1^{er} janvier 2019, mais en limitant le montant par membre à 50,00 €. Le solde ressortissant de cette limitation ne sera pas réparti entre les autres membres.
- 400,00 € versés aux associations sur base de présentation de déclaration de créance, couvrant les frais de déplacements des porte-drapeaux lors des cérémonies ainsi que le paiement des indemnités de décès.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2018 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les associations sera averties que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elles seront tenues de restituer la subvention reçue si celles-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 - ASBL « Au Fil des Jours »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL « Au Fil des Jours », association laïque de soins continus, palliatifs et d'accompagnement en province de Luxembourg (2015 : suivi de 310 patients et 31 août 2016 plus de 250 patients) ;

Considérant que cette association n'est subsidiée forfaitairement que pour le suivi de 150 patients ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription d'un montant de 150 € au budget ordinaire communal 2019 au profit de l'ASBL « Au Fil des Jours » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à l'ASBL « Au Fil des Jours » de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : pérennisation de l'ASBL et maintien de l'équilibre financier.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidie.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subsidie 2019 – Bouillon Cyclo

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL Bouillon cyclo qui assure l'encadrement des personnes à l'initiation soit du vélo de route soit du VTT ;

Considérant que de nombreux membres du club habitent Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce club ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 150,00 € sera inscrit au budget 2019 à l'article 76403/33202.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, en 2019, d'une subvention de 150,00 € au profit de l'ASBL Bouillon cyclo.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du club.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidie.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subsidie 2019 pour l'organisation du dîner par le CCCA

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Etant donné que l'organisation du repas de fin d'année à destination des aînés n'est plus reprise dans les actions du Plan de Cohésion 2014-2019 ;

Vu que cette organisation est actuellement gérée par le Conseil Communal Consultatif des Aînés ;

Considérant que le PCS prenait en charge les frais de décoration des tables, les repas des bénévoles, l'animation musicale, l'apéro et les zakouskis les années précédentes et finançait ainsi le dîner pour un montant avoisinant les 1.500,00 € ;

Considérant qu'il y a lieu de demander une participation financière aux bénéficiaires pour le repas et les boissons au plus près du prix coûtant ;

Considérant que le PCS prenait en charge les frais de publicité correspondant à l'envoi d'un courrier postal personnalisé annonçant l'événement à tous les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 1.700,00 € est inscrit à l'article 76303/33202 « subvention au CCCA pour organisation souper de fin d'année » du budget ordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2019 d'un subside en nature correspondant à l'envoi d'un courrier postal personnalisé annonçant l'événement à tous les habitants de la commune âgés de plus de 60 ans.

L'octroi pour l'année 2019 au CCCA d'une subvention en numéraire d'un montant équivalent au solde recettes-dépenses pour un montant de maximum 1.700,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dîner de fin d'année pour les personnes âgées.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le CCCA sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : CCCA (Conseil Consultatif Communal des Aînés)

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la décision du Conseil communal prise lors de sa séance du 20 juin 2007 de créer une Commission Consultative Communale des Aînés ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide à la CCCA afin de couvrir les frais de fonctionnement pour l'année 2019 pour les cours d'informatique des aînés ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 1.600,00 € est inscrit à l'article 83408/33202 « Subsidés à la CCCA, fonctionnement ordinaire » du budget ordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, au Conseil Consultatif Communal des Aînés, une subvention de 1.600,00 € représentant, entre autres, la participation de la commune dans les frais de fonctionnement des cours d'informatique des aînés.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2018 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et soient présentés au Collège communal pour approbation.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le CCCA sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : CCILB de Libramont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que, via le périodique « Entreprendre aujourd'hui » de la CCILB (Chambre du Commerce et d'Industrie du Luxembourg Belge) de Libramont, la commune reste informée des diverses formations organisées ;
Considérant que l'octroi d'une subvention à cet organisme nous permet de bénéficier du tarif préférentiel de membre lors de l'inscription d'agents communaux aux formations qu'il organise ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription de la somme de 125,00 € à l'article 500/33201 « Subsidés CCILB » du budget communal ordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi pour 2019 d'une subvention de 125,00 €, à la CCILB asbl, Grand Rue 1 à 6800 Libramont.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation des formations et information par l'envoi du périodique « Entreprendre aujourd'hui » et/ou mise en page du périodique.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

La CCILB sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 - ASBL CHARON

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL CHARON, équipe de soins palliatifs - Hôpital VIVALIA, Chaussée d'Houffalize 1 à 6600 Bastogne ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale, à titre de participation dans le coût du service fourni par cette association, dont bénéficient plusieurs habitants de notre commune ;

Considérant que cette association travaille au service du public, et plus particulièrement en apportant une aide aux malades en phase terminale, afin qu'ils puissent rester chez eux jusqu'à la fin de leur vie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de les aider financièrement, car les frais d'une telle organisation sont importants par rapport aux rentrées générées ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € à l'article 872/33202 « Subsidés Asbl CHARON soins palliatifs » au budget ordinaire communal 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à l'ASBL CHARON de Bastogne, d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : supervision et encadrement des volontaires ainsi que les frais de fonctionnement.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 – Comice de la Semois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la société « Comice de la Semois ardennaise », le plus ancien relais de l'agriculture (1848) ;

Considérant que cette société se déclare « ouverture, formation et entraide » en organisant, entre autres des conférences, en mettant à disposition des machines agricoles ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir financièrement cette société afin de lui permettre de mieux répondre à la demande des agriculteurs et ainsi leur rendre service ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 200,00 € inscrit à l'article 620/33201 « Subvention à Comice de la Semois Ardennaise » du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à l'Association Comice de la Semois Ardennaise d'une subvention de 200,00 €.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : Comité Paul Verlaine pour artistes et artisans

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant les activités du Comité Paul Verlaine : organisation de concert, activités pour ados, ... ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget 2019, service ordinaire, de la somme de 1.000,00 € à l'article 762/33202 « Subsidés aux associations culturelles » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2019, au Comité Paul Verlaine d'une subvention de 1.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : activités 2019

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le Comité sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : Contrat Rivière sous-bassin Semois-Chiers et sous-bassin Semois-Lesse

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant les missions de sensibilisation, d'information, de travaux, de contrôle et de gestion concernant les cours d'eau de la commune de Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun de subsidier cette ASBL ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 3.750,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que le montant de 3.750,00 € est inscrit à l'article 87901/33202 « Subside Contrat rivière » du budget ordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, au Contrat Rivière Semois-Chiers de 1.500,00 € ;

L'octroi, pour l'année 2019 au Contrat Rivière Semois-Lesse de 2.250,00 € ;

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les Contrats Rivière seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 - Salon couleurs du sud

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la mise en place, chaque année, en automne, du salon Couleurs du Sud, pour l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian ;

Considérant que cette manifestation est destinée en priorité à permettre à cette organisation d'accueillir les producteurs locaux à prix plancher et, évidemment, à faire parler de Paliseul dans la région par le développement des échanges économiques ;

Considérant qu'à l'occasion de ce salon, il est opportun d'apporter une aide en nature : mise à disposition gratuite de la salle communale, aide du personnel communal pour le transport et le montage des stands ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2019, service ordinaire, d'un montant de 250,00 € à l'article 762/33201 « Subside comité de jumelage (couleur du sud) » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi d'une subvention de 250,00 € au profit de l'ASBL Comité de Jumelage Paliseul-Sauvian à l'occasion du salon « Couleurs du Sud » qui se déroulera en automne 2019.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation du salon « Couleurs du Sud ».

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 – « Espace Rencontre »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne Place du Palais de Justice 6 à 6840 Neufchâteau ;

Considérant le formulaire de demande de subvention remis par l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne ayant comme description de projet l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants, ...)

Considérant qu'il est opportun de la soutenir cette ASBL ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 250,00 € inscrit à l'article 849/33202 « Subside à l'ASBL Espace Rencontre de Neufchâteau » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, pour l'année 2019, l'octroi à l'ASBL Espace Rencontre Centre Ardenne d'une subvention de 250,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à l'amélioration du cadre de travail (formations, jeux pour enfants, ...).

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 – « Paliseul Futsal team »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la création du « Paliseul Futsal team »

Considérant qu'il est opportun de la soutenir ce nouveau club sportif sur notre commune ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 150,00 € au budget ordinaire 2019, article 76405/33202 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, pour l'année 2019, l'octroi à « Paliseul Futsal team » d'une subvention de 150,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses liées à « Paliseul Futsal team ».

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des

dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le club sportif sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 – Groupe d'Action Locale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la mission du Groupe d'Action Locale de la mise en place d'une stratégie de développement organisée, en accord avec le programme européen Leader ;

Considérant que Paliseul compte beaucoup de producteurs locaux et qu'il a lieu d'encourager ceux-ci ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir le Groupe d'Action Locale Ardenne Méridionale, localisé à Paliseul ;

Considérant que le montant proposé par le Collège Communal est supérieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 5.238,00 € inscrit à l'article 64001/33201 « Subside au Groupe d'Action Locale » du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, au Groupe d'Action Locale d'une subvention de 5.238,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : dotation pour fonctionnement du Groupe d'Action Locale (annuel).

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2018 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2017, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2018 dans le cadre de la subvention 2017, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2017.

Aux fins de justification de la subvention versée, le Groupe d'Action Locale devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2019 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2018.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant le club sportif GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes club de plongée sous-marine de Carlsbourg reconnu par la CMAS et la LIFRAS (ligue francophone des activités subaquatiques) ;

Considérant que son activité se déroule essentiellement sur la commune de Paliseul et touche un public de 18 à 65 ans ;

Considérant qu'actuellement ce club compte des membres, dont la moitié provient de la commune de Paliseul ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce club ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription budgétaire d'un montant de 125,00 € à l'article budgétaire 76404/33202 « Subsidés au club GASCA (groupe activité subaquatiques du centre Ardennes) » du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, l'unanimité :

L'octroi d'une subvention de 125,00 € au profit du club sportif GASCA – Groupe d'activités subaquatiques du Centre des Ardennes - club de plongée sous-marine de Carlsbourg.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du club.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rendu pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidé.

Le club sportif sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subsidé 2019 ; Illuminations dans les villages

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant les dépenses effectuées par les comités de village pour les illuminations ;

Considérant le subsidé de 100,00 € par comité de village sur présentation de facture les années précédentes ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre des illuminations de fin d'année d'une subvention de 400,00 € avec un maximum de 100,00 €/comité de village, sur présentation des factures.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : mise en ordre des illuminations.

Le subsidé ne sera octroyé que sur présentation des factures s'y rapportant.

Les comités seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subsidé 2019 à Inter-Action

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant ce service qui propose une aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social, service agréé et subsidié par le Ministère de la Communauté Française ;

Considérant que ce service répond à des demandes de personnes habitant le centre de la Province de Luxembourg (17 communes, dont la nôtre) ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour maintenir leur activité : travailler en partenariat avec le réseau des institutions et services (écoles, CPMS, CPAS, Maison de jeunes, Centre de guidance, etc) afin d'éviter la rupture familiale et à soutenir la socialisation de personnes qui éprouvent des difficultés d'accès aux services pour des raisons économiques ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 125,00 € à l'article 761/33202 « Subsidés inter action aide à la jeunesse » du budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à l'Association « Inter-Actions » d'une subvention de 125,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide éducative aux jeunes dans leur milieu familial ou social.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : Inter-Environnement Wallonie

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la Fédération Inter-Environnement Wallonie ;

Considérant qu'il est opportun d'accorder une aide dans les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie, notamment

- dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature, dans sa mission de service public exercée, d'une part, à travers le conseil, la formation et le soutien apportés aux associations et comité de riverains et, d'autre part, via sa participation aux diverses commissions consultatives mises en place par la Région
- dans le développement des projets citoyens et associatifs visant à changer les comportements individuels et collectifs ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription d'un montant de 125,00 € à l'article 879/33202 « Subsidés Inter-Environnement Wallonie » au budget ordinaire communal 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à 16 voix pour, et 1 abstention (Jacques POLINARD) :

L'octroi pour l'année 2019, à Inter-Environnement Wallonie d'une subvention de 125,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : les frais de fonctionnement pour soutenir cette fédération afin de lui permettre de poursuivre son objectif de développement durable de la Wallonie

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 – « les Lucioles » Association d'aide aux personnes handicapées adultes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'Association d'aide aux personnes handicapées adultes « les Lucioles » qui a pour but de venir en aide aux parents vieillissants en mettant sur pieds des activités de loisirs tout au long de l'année, mais surtout en organisant des vacances annuelles ;

Considérant qu'actuellement une personne de notre commune fréquente l'Association « Les Lucioles » ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette association pour mener à bien son projet de vacances 2019 ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 €, montant fixé au prorata du nombre de personnes handicapées habitant la commune afin de pouvoir payer un autocar permettant le transport des personnes handicapées à l'occasion des vacances annuelles ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 60,00 € à l'article 82305/33203 « Subside à l'association des Lucioles » au budget 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à l'Association « Les Lucioles » d'une subvention de 61,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : transport de personnes handicapées fréquentant l'Association « Les Lucioles » à l'occasion des vacances 2019.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 – Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant que la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » est partenaire actif du Contrat de Rivière pour la Lesse, mais qu'elle est freinée dans ses démarches au vu de sa faible situation financière ;

Considérant que cette société est ouverte à tout le monde et que, pour cette raison, doit être soutenue ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Considérant l'inscription d'un montant de 100,00 € au budget ordinaire 2019, article 76408/33201 « Subside au comité de pêche les amis de Saussure » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, à la Société de pêche de Carlsbourg « Les Amis de Saussure » d'une subvention de 100,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : assurer les frais de fonctionnement de la société.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

La société sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 – Société de pêche d'Our

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'organisation de la journée d'initiation à la pêche durant l'année 2019 par la Société de pêche d'Our

Considérant que cette association était auparavant subventionnée par Le Bassin Lesse et Lhomme ;
Considérant qu'il est opportun de la soutenir dans l'organisation de cette journée d'initiation à la pêche ;
Considérant les frais d'organisation de cette journée et le faible montant demandé aux participants de manière à pouvoir accueillir tout public ;
Considérant que cette action est ouverte à tous les enfants de l'entité et que, pour cette raison, doit être soutenue ;
Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;
Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un montant de 400,00 € au budget ordinaire 2019, article 76402/33201 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Pour l'année 2019, l'octroi à la Société de pêche d'Our d'une subvention de 400,00 €, la mise à disposition gratuitement des locaux de l'école communale d'Opont et la fourniture des médailles pour les enfants.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de la journée d'initiation à la pêche pour les enfants.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

La société sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside Extraordinaire : Rénovation et mise en conformité de « La Petite Salle » d'Opont

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la demande de l'ASBL « La Petite Salle » à Opont de rénover et de mettre en conformité la petite salle d'Opont pour l'accueil des scouts c'est-à-dire la création de deux toilettes dont une pour personne à mobilité réduite dans la salle du dessus ainsi que deux douches et un lavabo dans le garage en bas ;

Considérant que l'estimation de ces travaux d'aménagements est de 7.964,70 € ;

Considérant les devis reçus de Electricité Gilles Mahin S.P.R.L. pour un montant de 725,27 € TVAC et de Quevrin Frédéric pour un montant de 7.239,43€ TVAC ;

Vu le crédit de 5.000,00 € inscrit à cette fin au budget extraordinaire 2019 à l'article 124/52252:20190035;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu que le Directeur financier a cependant eu connaissance du dossier en date du 21 novembre 2018 ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, à l'ASBL « La Petite Salle » à Opont, d'une subvention de 5.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aménagement et mise en conformité de la petite salle d'Opont : création de deux toilettes dont une pour personne à mobilité réduite dans la salle du dessus ainsi que deux douches et un lavabo dans le garage en bas.

La subvention sera versée pour autant que les justificatifs de cette dernière soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention.

Aux fins de justification de la subvention versée, l'ASBL « La Petite Salle » à Opont devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : ASBL Rucher Houille-Lesse-Semois

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL Rucher Houille-Lesse-Semois, Rue de moha 29 à 5555 Monceau, école d'apiculture reconnue par la région wallonne ;

Considérant que cette école aide les nouveaux apiculteurs à faire des économies d'investissement en mettant du matériel à leur disposition ;

Considérant que cette même école a lancé le projet didactique et original qu'est la Miellerie ambulante ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour soutenir ce projet, compte tenu qu'il s'agira d'un outil pédagogique très intéressant pour les écoles d'apicultures ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget communal 2019, service ordinaire, d'un montant de 300,00 € à l'article 627/33202 « Subsidés au rucher Houille Lesse Semois » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi d'un subside de 300,00 € à l'ASBL Rucher Houille-Lesse-Semois.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais en relation avec le véhicule la Miellerie ambulante.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : ASBL SEREAL

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'ASBL SEREAL, service de remplacement pour les agriculteurs de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'il est opportun d'apporter une aide financière communale pour pouvoir accorder une assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole consécutive, par exemple, à un événement familial grave, à la participation à une formation, ... ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant que la procédure « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500,00 € (Art L3331-1 § 3) ;

Considérant l'inscription budgétaire d'un montant de 100,00 € à l'article 620/33202 « Subsidés à l'Asbl Sereal » du budget ordinaire communal 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019 à l'ASBL SEREAL d'une subvention de 100,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : assistance en main-d'œuvre aux agriculteurs qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité d'assurer le bon développement de leur exploitation agricole.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rendu pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidie.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si celle-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subsidie 2019 : Syndicat d'Initiative de Paliseul – Location d'un local pour l'exposition itinérante « Paul Verlaine »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant l'intérêt du Syndicat d'Initiative de Paliseul pour leur projet d'exposition itinérante « Paul Verlaine » ;

Considérant la concrétisation de cette exposition ;

Considérant le courrier de l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) en date du 29 avril 2013 :

- marquant son accord pour la mise à disposition d'une salle au Syndicat d'initiative en vue d'y installer une ébauche de musée à la mémoire de Paul Verlaine dans le cadre de l'extension vers la Belgique de la Route Rimbaud-Verlaine ; moyennant le paiement mensuel de 100,00 € et pour une durée d'un an, renouvelable après au 1^{er} janvier de chaque année après examen éventuel des diverses conditions à la demande de l'une ou l'autre partie ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2015 marquant son accord d'octroyer au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2016 ;

Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans ce projet d'exposition itinérante ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription d'un subsidie de 1.620,00 € à l'article budgétaire 56102/33202 du budget ordinaire 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 1620,00 € (135,00 €/mois) représentant le montant de la location pour l'année 2019 de la salle n° 3 mise à disposition par l'AOPP (Association des Œuvres Paroissiales de Paliseul) à l'occasion de l'exposition itinérante « Paul Verlaine ».

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rendu pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subsidie.

Le Syndicat d'initiative sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subsidie 2019 : Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant la création du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge » ;

Considérant que ce comité a pour but d'avoir une présence sur la province pour animer les manifestations patriotiques, principalement, lors des commémorations de la bataille des frontières, de pouvoir fleurir un maximum de tombes et surtout de transmettre la Mémoire aux générations futures ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir ce comité ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est inférieur à 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'engagement du Collège communal d'inscrire le montant de 125,00 € à l'article 778/33202 du budget 2018 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi en 2019 d'un subside de 125,00 € en faveur du Comité « Le Souvenir Français pour la province du Luxembourg belge »

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : animation des manifestations patriotiques, fleurissement de tombes, transmission de la Mémoire aux générations futures.

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Le comité sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si celui-ci ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 : Syndicat d'Initiative de Paliseul

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant qu'il convient de soutenir le Syndicat d'Initiative de Paliseul dans les frais de fonctionnement du service ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal se situe entre 2.500,00 € et 25.000,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de raison spécifique d'exonérer l'association d'une partie des exigences prévues dans le Code en ce qui concerne la production de documents relatifs à la situation financière de cette dernière ;

Considérant l'inscription au budget 2019, service ordinaire, de la somme de 3.000,00 € à l'article 561/33202 « Subside au Syndicat d'initiative » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi pour l'année 2019, au Syndicat d'Initiative de Paliseul d'une subvention de 3.000,00 €.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : frais de fonctionnement du service, à savoir assurances, téléphones, fournitures et entretien du matériel informatique, fournitures de bureau, abonnements, publications, déplacements.

Cette subvention sera versée pour autant que les justificatifs relatifs au paiement de la subvention 2018 aient été remis par le bénéficiaire de cette dernière et que les bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2017, et qui devaient être remis pour le 30 septembre 2018 dans le cadre de la subvention 2017, soient présentés au Collège communal, comme le prévoit le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au vu du montant de la subvention et le prévoyait la décision du Conseil communal relative à la subvention 2017. Aux fins de justification de la subvention versée, le Syndicat d'Initiative de Paliseul devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard, une copie des justificatifs des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Elle devra également fournir pour le 30 septembre 2019 au plus tard les bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière relatifs à l'année 2018.

L'association sera avertie que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, elle sera tenue de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside 2019 aux clubs des jeunes pour les opérations « Communes et Rivière Propres » et « Be Wapp »

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions

Considérant la mise en place, chaque année, de l'opération « Commune et Rivière propres » organisée par différents comités de la commune de Paliseul, à l'initiative de la Province ;

Considérant la nouvelle opération lancée par la Région Wallonne intitulée « Be Wapp », ayant pour but également de favoriser la propreté de la Commune ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir ces comités dans l'organisation de cette opération ayant pour but de maintenir le village propre et accueillant ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal n'atteint pas la somme de 2.500,00 € ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant l'inscription au budget 2019, service ordinaire, de la somme de 300,00 € à l'article 76202/33202 « Subside aux clubs des jeunes de l'entité pour opération village propre » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi aux différents comités de la commune de Paliseul, dans le cadre du projet opération « village propre » d'une subvention de 300,00 €, avec un maximum de 100,00 €/comité organisant cette opération.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : organisation de l'opération « village propre ».

Bien que la subvention accordée soit inférieure à 2.500,00 € (Article L3331-1 § 3), à titre de justificatif, un rapport d'activité devra être rentré pour le 31 décembre 2019, accompagné d'une facture ou des notes de paiements des dépenses effectuées, pour un montant au moins équivalent à la somme reçue et pour autant que ces dépenses respectent la destination qui doit être donnée au subside.

Les comités seront avertis que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, ils seront tenus de restituer la subvention reçue si ceux-ci ne l'utilisent pas aux fins en vue desquelles elle leur a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

Subside « Location d'un logement pour des stagiaires médecins

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L3331-1 à 8 relatifs à « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions » ;

Considérant le risque croissant de se retrouver à moyen terme en pénurie de médecins généralistes dans notre commune et notre bassin de vie ;

Considérant le faible nombre de médecins généralistes de 40 ans et moins et le risque de freiner très fortement la relève amenée à assurer la continuité de la prise en charge des patients ;

Considérant le besoin de garantir un accès équitable aux soins de santé sur notre territoire ;

Considérant le souci d'attirer des stagiaires médecins sur notre territoire ;

Considérant les difficultés financières et organisationnelles auxquelles sont confrontées ces jeunes stagiaires ;

Considérant le besoin de se loger sur notre territoire afin d'assurer leur mission première qui est d'apporter des soins de qualité à nos citoyens ;

Considérant la politique exemplaire de nos médecins généralistes actuels en activité en la matière ;

Considérant la dynamique lancée par les médecins de notre commune pour anticiper autant que faire se peut la pénurie à venir des médecins généralistes dans une zone rurale comme la nôtre ;

Considérant qu'il est opportun de soutenir cette dynamique ;

Considérant que le montant proposé par le Collège communal est de 2.500,00 €

Considérant que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 22.000,00 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'est pas obligatoirement sollicité ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 novembre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis d'initiative ;

Considérant le montant de 4.500,00 € inscrit à l'article 87101/33202 « Subsidés au médecin dans le cadre de stage » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'octroi, pour l'année 2019, aux stagiaires médecins, réalisant un stage chez un des médecins traitants de notre commune d'une subvention de 300,00 €/mois/ candidat en faisant la demande. Ce montant sera réduit de moitié en cas de stage d'une durée de deux semaines.

Cette subvention doit être utilisée afin de couvrir les dépenses suivantes : aide financière à la prise en charge d'un loyer pour un logement sur le territoire.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- Le demandeur stagiaire doit prouver qu'il preste et qu'il réside sur notre territoire communal pendant la période de stage (de deux semaines à deux mois).
- La bourse pour une même personne (stagiaire, assistant ou jeune médecin) ne pourra être octroyée que maximum deux fois et dans ce cas sur deux années civiles consécutives.
- Le candidat à la bourse devra fournir à l'administration une copie du contrat de location, le montant de la bourse octroyée ne pourra en aucun cas être supérieur à la somme des loyers déboursés.
- La bourse pourra être mise à disposition dès réception des documents probants (contrat de location sur la commune) et le dossier validé par le Collège communal au demandeur.
- Par dérogation au règlement général d'octroi des subsides, le formulaire de demande devra être rentré à l'administration communale dans les deux mois du début du stage, avec les justificatifs demandés.
- La bourse ne pourra être octroyée que si le loyer du bien immeuble est de 750,00 € par mois maximum.

Aux fins de justification de la subvention versée, le bénéficiaire du subside devra introduire auprès du Collège communal, et ce pour le 31 décembre 2019 au plus tard, la preuve du paiement des loyers, et une attestation d'un médecin généraliste de la Commune, attestant de la qualité de stagiaire du bénéficiaire.

Le bénéficiaire sera averti que, suivant l'article L3331-8 § 1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, il sera tenu de restituer la subvention reçue si elle ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle lui a été accordée.

La subvention sera versée sous réserve d'approbation du budget 2019 par le Gouvernement wallon et/ou suivant les modalités d'octroi reprises dans la présente délibération.

23. Délégation de compétences pour le personnel contractuel

Vu l'article L1213-1 du CDLD :

« Le conseil communal nomme les agents dont le présent Code ne règle pas la nomination. Il peut déléguer ce pouvoir au (collège communal), sauf en ce qui concerne :

1° les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune;

2° les membres du personnel enseignant. »

Vu sa délibération du 19 octobre 2016 accordant au Collège communal ce pouvoir de désigner et de licencier les agents contractuels, dans les limites susvisées ;

Vu les articles 33 et 34 du statut administratif indiquant que le Collège est compétent pour la désignation des agents contractuels ;

Considérant que cette procédure de gestion réactive est justifiée par les mouvements fréquents dans le personnel contractuel, par exemple au sein du service de l'accueil extrascolaire, et aussi par les dispositions de la loi sur les contrats de travail en matière de licenciement ;

Considérant que pour le bon fonctionnement des services et pour en assurer la continuité, il y a lieu que le collège communal puisse désigner le personnel temporaire, contractuel, APE, ou autres statuts spéciaux à l'exception du personnel enseignant ;

Considérant que la compétence de désigner ce personnel entraîne celle de s'en séparer ;

Considérant qu'il convient de renouveler la décision en la limitant toutefois en durée ;

A l'unanimité :

DELEGUE au collège communal le pouvoir de désigner et de licencier ses agents non statutaires, hors personnel enseignant, et ce pour la durée de la présente législature.

24. Traitement décembre 2018 et prime de fin d'année : Application de l'article 60 §2 du RGCC : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article 60 §2 du RGCC qui stipule « *En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance.* » ;

Considérant que la prime de fin d'année du personnel a fait l'objet des mandats n° 18/2603 pour les contractuel et 18/2602 pour les statutaires ;
 Considérant que le mandat 2602 affiche un dépassement de crédit sur la fonction 84010/11101 et 84010/11302 ;
 Considérant que les crédits inscrits en modification budgétaire ;
 Considérant qu'il reste à payer le traitement de décembre pour les contractuels ;
 Considérant qu'en intégrant ce traitement de décembre et en tenant compte de la MB 2 non encore approuvée, les trois groupes d'articles ci-dessous présenterons des dépassements de crédit ;

Fct	Eco	Libelle	Credit	Imp	MB 2	dispo après	Traitement 1	solde 31/12
124	11101	Rémunérations du personnel patrimoine priv	43074,48	46103,16	1135,82	1.892,86	516	-2.408,86
124	11102	Traitement du personnel contractuel subsidi	95315,53	83234,98	-5177,99	6.902,56	9644,6	-2.742,04
124	11301	Cotisations patronales ONSSAPL personnel co	7251,48	7361,11	276,14	166,51	148,94	17,57
124	11302	Cotisation patronales ONSSAPL personnel coi	27498,45	24015,22	-1491,89	1.991,34	2782	-790,66
124	11321	Cotisation patronale à la C.R.P. du personnel	9999,9	9992,71	40,41	47,60	0	47,60
dépassement groupe								-5.876,39
8350	11101	Rémunération personnel non subventionné c	42331,44	37439,99	-962,19	3.929,26	3478	451,26
8350	11102	Traitement du personnel contractuel subsidi	145989,51	138637,46	3306,07	10.658,12	13128	-2.469,88
8350	11301	Cotisations patronales ONSSAPL du personne	12094,62	10666,69	-294,33	1.133,60	1003	130,60
8350	11302	Cotisations patronales ONSSAPL des agents c	42118,06	40000,52	957,28	3.074,82	3787	-712,18
dépassement groupe								-2.600,20
8401	11102	Traitement du personnel contractuel subsidi	40182,57	43805,1	422,02	3.200,51	3945	-7.145,51
8401	11302	Cotisations patronales ONSSAPL des agents c	11594,39	12638,89	122,92	921,58	1138	-2.059,58
dépassement groupe								-9.205,09

Vu la décision du collège communal du 05 décembre 2018 décidant qu'il convenait de pourvoir au paiement des primes de fin d'année et des traitements du mois de décembre 2018 du personnel contractuel prévu sur ces fonctions budgétaires à savoir : patrimoine (ouvrier du bâtiment), crèche et plan de cohésion sociale ;

A l'unanimité :

RATIFIE en vertu de l'article 60 §2 du RGCC, la décision du collège communal du 05 décembre 2018 décidant que la dépense doit être imputée et exécutée sous la responsabilité du Collège communal ;

CHARGE le Directeur Financier de l'exécution obligatoire du paiement des mandats de traitement relative à la prime de fin d'année et au traitement de décembre du personnel des fonctions 124 – 835 et 84010.

25. Marché des emprunts - reconduction du marché pour une durée de 6 mois.

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 05 juillet 2017 décidant de réaliser une consultation de marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2017 et arrêtant le règlement de consultation y afférent ;

Vu la délibération du collège du 28 août 2017 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu que l'article 6 du règlement de consultation, approuvé par le Conseil communal le 05 juillet 2017, prévoyait la possibilité de reconduire le marché pendant une durée de 3 ans.

Considérant que le marché en cours prendra fin le 18 janvier 2019 et qu'il est possible de demander une nouvelle offre et ce jusqu'au 28 août 2020.

Considérant que d'après l'option choisie lors de l'attribution du 28 août 2017 les marchés ont une durée de 6 mois. Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service ordinaire du budget communal de l'exercice 2019 et que les recettes d'emprunt sont prévues au service extraordinaire du budget 2019.

DECIDE, à l'unanimité:

- D'appliquer l'article 6 §3 et de demander des crédits complémentaires à la consultation de marché initiale.
- de solliciter l'Adjudicataire de ladite consultation de marché, soit Belfius banque SA, afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :
 - 30.000,00 € en 5 ans
 - 841.000,00 € en 20 ans

26. Budget 2019 : Vote

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2018 ;

Considérant que le directeur financier est l'auteur de l'acte et que par conséquent il n'a pas remis d'avis autre que celui de la commission visée à l'article 12 du RGCC ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Art. 1^{er}

- A l'unanimité, d'approuver le budget communal de l'exercice 2019 – service ordinaire.
- A l'unanimité, d'approuver le budget communal de l'exercice 2019 – service extraordinaire à l'exception des articles 124/71253.2019, 124/96151.2019 relatifs à l'acquisition du Site Devilca
- A 11 voix pour, 6 abstentions (minorité), les articles 124/71253.2019, 124/96151.2019 relatifs à l'acquisition du Site Devilca du budget communal de l'exercice 2019 – service extraordinaire :

Art. 2

En conséquence, le budget communal de l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.287.032,78	3.116.904,72
Dépenses exercice proprement dit	8.267.364,10	3.154.591,47
Boni / Mali exercice proprement dit	19.668,68	-37.686,75
Recettes exercices antérieurs	398.261,10	0
Dépenses exercices antérieurs	25.715,19	6.000,00
Boni / Mali exercices antérieurs	392.214,59	-43.686,75
Prélèvements en recettes	0,00	1.911.187,04
Prélèvements en dépenses	250.382,00	1.867.500,29
Recettes globales	8.685.293,88	5.028.091,76
Dépenses globales	8.543.461,29	5.028.091,76
Boni / Mali global	141.832,59	

2. **Tableau de synthèse** : néant, aucune adaptation n'a été réalisée. Le boni reporté de 2018 est celui issu de la MB2 non encore approuvée par les autorités de tutelle soit 398.261,10€

3. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	536.390 €	19/12/2018
Zone de police	458.150 €	Non encore approuvé
Zone de secours	309.179,11 €	Non encore approuvé
Fabrique d'église		
FAYS-LES-VENEURS	11.007,03€	30/11/2018
OFFAGNE	23.006,94€	30/11/2018
OPONT	7.816,81 €	30/11/2018
OUR	3.218,66 €	30/11/2018
PALISEUL	24.465,17€	30/11/2018
MAISSIN	7.217,06 €	Non approuvé

FRAMONT	0,00 €	30/11/2018
Carlsbourg/Merny	8.495,95 €	30/11/2018
NOLLEVAUX/PLAINEVAUX	20.696,66 €	30/11/2018

Art. 3.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant :

Recrutement agent administratif B1 au service RH-partie enseignement

Vu la décision du Conseil communal du 30 octobre 20218 décidant du recrutement d'un agent administratif B1 pour le service RH-partie enseignement ;

Considérant qu'après appel à candidats, il n'y avait aucune candidature valable avec le diplôme spécifique requis pour le grade B1 ;

Considérant qu'il était cependant nécessaire de poursuivre le recrutement afin d'avoir un agent dès le mois de janvier, vu la démission de l'agent actuellement en place ;

Considérant que le service enseignement est un service primordial qui ne peut tourner sans agent en place ;

Vu la décision du collège communal du 10 décembre 2018 décidant d'ouvrir le recrutement aux détenteurs d'un baccalauréat de tous types d'orientation (niveau D6) ainsi qu'aux détenteurs d'un CESS de l'enseignement général (D4), d'adapter l'échelle de traitement du poste selon le diplôme de la personne choisie, et de prolonger l'appel à candidatures jusqu'au 14 décembre 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification des conditions de recrutement, ce qui est une compétence du conseil communal ;

RATIFIE, à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 10 décembre 2018 susmentionnée.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant considérant que la MB3 du CPAS est arrivée à la Commune en date du 13 décembre 2018, soit après l'arrêt de l'ordre du jour du Conseil communal, et qu'elle a été prise en point d'urgence par le Conseil de l'action sociale

Modification budgétaire n°3 du CPAS : approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 106 et 112 bis de la loi organique des CPAS ;

Vu la décision du Conseil du CPAS du 10 décembre 2018 arrêtant les modifications budgétaires n°3 du CPAS ;

Décide, à l'unanimité, d'approuver la modification budgétaire du CPAS comme suit :

Service ordinaire :

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.571.919,32 €	1.571.919,32 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	25.000,00 €	25.000,00 €	0,00 €
Diminution de crédit (+)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	1.596.919,32 €	1.596.919,32 €	0,00 €

Service extraordinaire :

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	165.000,00 €	165.000,00 €	0,00 €
Augmentation de crédit (+)	15.000,00 €	15.000,00 €	0,00 €
Diminution de crédit (+)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	180.000,00 €	180.000,00 €	0,00 €

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant :

Approbation budget de la fabrique d'église de Framont par expiration du budget de tutelle.

Considérant la réception du budget de la fabrique d'église de Framont approuvé par l'Evêché le 18 octobre ;

Considérant le délai trop court pour examiner et analyser le budget de la fabrique d'église de Framont ;

Considérant qu'il n'a pas été possible d'approuver le budget de la fabrique d'église de Framont au Conseil communal d'octobre ;

Considérant que le délai de tutelle est expiré ;

Considérant une erreur de calcul dans le total des dépenses qui s'élèvent à 12.643,04 € au lieu de 12.636,04 €

Considérant le total des recettes pour un montant de 13.283,25 €

Considérant le total des dépenses pour un montant de 12.643,04 €

DECIDE, à l'unanimité, de signifier à la FE que le budget est approuvé par expiration du délai de tutelle.

Point supplémentaire

Décide, à l'unanimité, de statuer sur le point supplémentaire suivant

ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne : représentants

Vu l'adhésion de la Commune de PALISEUL à l'ASBL Sports pour Tous en Centre-Ardenne ;

Vu les statuts de l'ASBL Sports pour tous en Centre-Ardenne et plus particulièrement l'article 9 du Titre III, stipulant que « l'Assemblée générale de l'association se compose des associés ; chacune des personnes morales ayant adhéré à l'association est représentée à l'assemblée générale par trois membres. Le représentant d'un associé ne peut donner procuration à un autre représentant ; aucun représentant d'un associé ne peut disposer de plus d'une procuration » ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner trois délégués pour représenter la commune à l'ASBL Sports pour tous en Centre-Ardenne ;

DESIGNE, à l'unanimité, les trois délégués auprès de l'ASBL Sports pour tous en Centre-Ardenne qui représenteront la commune à l'occasion des Assemblées générales jusqu'au terme de la présente législation :

Majorité

- Mr Stéphane DAUVIN (Echevin)
- Mr Yvon MOLINE (Conseiller communal)

Minorité

- Mr Philippe LEONARD (Conseiller communal)

DECIDE, à l'unanimité, de procéder à la désignation d'un candidat-administrateur.

DESIGNE, à l'unanimité, Mr Stéphane DAUVIN, Echevin, rue du Lavis, 9A à 6856 Fays-les-Veneurs. En conséquence, Mr Stéphane DAUVIN est proposé en tant que candidat-administrateur pour représenter la Commune aux Conseils d'administration de l'ASBL Sports pour tous en Centre-Ardenne jusqu'au terme de la présente législation.

Questions orales

Mr Jacques POLINARD pose une question orale, à laquelle le collège communal lui répond séance tenante.

Mme Bérengère MAZAY pose deux questions orales, auxquelles le collège communal lui répond séance tenante.

La séance se poursuit à huis clos.

La séance est levée à 23H09

Approuvé par les membres présents lors de la séance du 23 janvier 2019.

Par le Conseil :

La Directrice Générale,
E. HEGYI

Le Bourgmestre,
F. ARNOULD